

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 125 francs Chaque annonce répétée..... Moitié (Il n'est jamais compté moins de 800 f pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 50 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.....	3.000 frs 5.000 frs	4.200 frs 7.500 frs		Compte postal : 45-20 - DAKAR
	France ex A.E.F., A.F.N... Étranger.....	3.500 frs 6.000 frs 5.000 frs 8.000 frs	5.500 frs 9.500 frs 7.500 frs 13.500 frs		
	Prix du numéro : Année courante...	150 frs	— Années antérieures...	200 frs	
	Recommandé : Année courante...	245 frs	— Années antérieures...	295 frs	
	Avion recom. : Année courante...	270 frs	— Années antérieures...	320 frs	
	Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	— Années antérieures...	260 frs	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1979

20 mars	Arrêté ministériel n° 3135 P.M.-S.G.-M.E.N. portant attribution de la prime aux examens aux établissements d'enseignement général privés reconnus par l'Etat	574
3 avril	Arrêté ministériel n° 3691 P.M.-S.G.G.-M.E.N. portant attribution de la deuxième tranche de subvention aux établissements d'enseignement technique et professionnel reconnus par l'Etat	575
18 mars	Arrêté n° 3067 P.M.-CAB.-C.M. 2 portant autorisation de projection de films cinématographiques	575
22 mars	Arrêté n° 3251 P.M.-CAB.-C.M. 3 portant interdiction de projection de films cinématographiques	575
22 mars	Arrêté n° 3252 P.M.-CAB.-C.M. 2 portant autorisation de projection de films cinématographiques	575

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1979

23 janvier	Arrêté n° 1638 S.E.J.S.-D.E.P.S.-S.P. portant désignation des membres du Comité national du Fair Play	576
------------	---	-----

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1979

17 avril	Décret n° 79-360 portant création et organisation de l'Ecole normale supérieure d'Education artistique	578
7 février	Décision ministérielle n° 1319 M.C. - CAB. - S.A.G.E. autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano au titre de la 2 ^e tranche de la gestion 1978-1979	580
7 février	Décision ministérielle n° 1321 M.C. - CAB. - S.A.G.E. autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement aux Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs, au titre de la 2 ^e tranche de la gestion 1978-1979	580

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1979

10 avril	Décret n° 79-328 bis portant nomination de gouverneurs et préfets	581
----------	---	-----

1979

10 avril	Décret n° 79-331 bis portant nomination d'administrateurs municipaux	581
6 février	Arrêté ministériel n° 1290 M.INT. - D.G.S.N. - D.P. - D.A.P. portant nomination d'élèves-commissaires de police, d'élèves-officiers de paix, d'élèves-inspecteurs et d'élèves-sous-officiers de paix	581
13 mars	Arrêté ministériel n° 2807 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Nicole Margerite Jeanne Van Dhuick	581
13 mars	Arrêté ministériel n° 2808 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant libanais Ali Ahmed Maher	582
22 mars	Arrêté ministériel n° 3327 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Martine Monique Bernard, épouse Portets.	582
28 mars	Arrêté ministériel n° 3509 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'employer un gérant dans un débit de boissons	582
30 mars	Arrêté ministériel n° 3655 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture temporaire de 3 mois du bar-dancing à l'enseigne « Kings Club » sis à la rue Victor-Hugo à Dakar	582
30 mars	Arrêté ministériel n° 3654 M.INT.-D.A.G.A.T. portant report de la date de tirage d'une tombola	582
10 avril	Arrêté ministériel n° 3850 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de tombola	582
7 février	Arrêté n° 1324 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	582
7 février	Arrêté n° 1325 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	582

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1979

28 mars	Arrêté ministériel n° 3564 M.J.-A.C.S. accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire à M ^e Amadou Moustapha Niang, notaire intérimaire à Kaolack	582
---------	--	-----

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1979

19 mars	Arrêté ministériel n° 3088 M.EQ.-D.T.-D.T.R. portant désignation de représentants de constructeur des véhicules de marque « BRISA »	583
---------	---	-----

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1979

17 avril	Décret n° 79-361 ordonnant la publication de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation non-gouvernementale internationale pour l'Environnement et le Développement du Tiers-Monde (E.N.D.A.), signé à Dakar le 27 juin 1978	583
----------	---	-----

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1979		
17 avril.....	Décret n° 79-362 relatif à l'examen d'aptitude au grade d'officier (EXAGO)	585
19 avril.....	Décret n° 79-364 portant promotion au grade supérieur d'un officier de l'Armée active	587

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1979		
8 mai.....	Décret n° 79-381 fixant le prix du mil pour la campagne 1978-1979	587
16 mars.....	Arrêté ministériel n° 3069 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au projet P.N.U.D.-SEN. 71-522 « Mise en valeur des forêts de la Casamance »	588
16 mars.....	Arrêté ministériel n° 3071 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au projet P.N.U.D.-SEN. 71-522 « Mise en valeur des forêts de la Casamance »	588
16 mars.....	Arrêté ministériel n° 3072 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances auprès du ministère des Affaires étrangères « Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine » (O.U.A.) prévue à Nairobi du 23 février au 2 mars 1979	588
31 mars.....	Arrêté n° 3077 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse intermédiaire de recettes de l'Inspection forestière de Thiès	588
6 avril.....	Arrêté ministériel n° 3798 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	588

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

1979		
8 mai.....	Décret n° 79-375 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979 ..	589
8 mai.....	Décret n° 79-380 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979 ..	589
8 mai.....	Décret n° 79-382 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979 ..	589

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1979		
19 avril.....	Décret n° 79-355 autorisant les élèves des Centres d'enseignement à s'inscrire à la première partie du baccalauréat	589
6 février.....	Arrêté ministériel n° 1238 M.E.S.-C.F.P.A. fixant la liste des candidats admis au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A. XIV ^e promotion)	589

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1979		
19 avril.....	Décret n° 79-366 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement	590
27 mars.....	Arrêté ministériel n° 3429 M.U.H.E.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain mises en valeur à Thiès, Mbour, Diourbel et Mbacké	590

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1979		
23 avril.....	Décret n° 79-369 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale ..	590
21 mars.....	Arrêté ministériel n° 3245 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant admission aux épreuves écrites du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale, options : sociale, alimentation, cuisine, session de 1978, centre de Dakar	590
21 mars.....	Arrêté ministériel n° 3246 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant admission définitive en première année du centre national de formation des monitrices d'économie familiale rurale de Thiès, année scolaire 1978-1979	590

1979

21 mars.....	Arrêté ministériel n° 3247 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant admission aux examens du certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire (C.A.E.P.) et du certificat d'aptitude aux fonctions de conseillère préscolaire, session de 1978, centre de Dakar ..	591
26 mars.....	Arrêté ministériel n° 3404 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouvrir et de diriger un établissement d'éducation préscolaire privé	591
30 mars.....	Arrêté ministériel n° 3653 M.E.N.-S.E.P. portant transfert d'un établissement d'enseignement général privé	591
19 mars.....	Décision ministérielle n° 3120 M.E.N.-D.S.F. portant versement de participation au fonctionnement de l'Institut universitaire de Technologie	591
20 mars.....	Décision ministérielle n° 3136 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées (remplacement)	591
10 avril.....	Décision primatorale n° 3854 M.E.N.-S.B.C.J.S. portant remboursement d'allocations scolaires, année 1978-1979, en faveur des enfants de M. Abdourahmane Dia, ambassadeur de la République du Sénégal en République fédérale d'Allemagne ..	591

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1979		
23 avril.....	Décret n° 79-370 portant nomination du secrétaire général du ministère du Plan et de la Coopération	591

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1979		
30 mars.....	Arrêté ministériel n° 3629 M.D.R.-DIRIL déclarant infectées de fièvre aphteuse certaines localités ..	591
3 avril.....	Arrêté interministériel n° 3696 M.F.A.E.-M.D.R. portant nomination de l'administrateur des Thoniers transocéaniques sénégalais (T.T.O.S.) et modifiant la composition du Comité de Gestion des Thoniers transocéaniques sénégalais (C.G.T.T.S.)	592

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1979		
31 mars.....	Arrêté ministériel n° 3679 M.F.P.E.T.-O.P.T.S.-J.G.-DAGE.-D.1 portant admission à divers concours des postes et télécommunications	592

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	592
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 3135 P.M.-S.G.G.-M.E.N. en date du 20 mars 1979 portant attribution de la prime aux examens aux établissements d'enseignement général privés reconnus par l'Etat.

Article premier. — Une subvention d'un montant global de 49.889.172 francs est accordée aux établissements d'enseignement général privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après, selon la répartition suivante :

Enseignement privé Catholique : 40.115.681 francs, à mandater à Monseigneur Pierre Sagna, déclarant responsable, C.C. n° 100 302 013 571 B.N.D.S. Dakar;

Askia Mohamed : 746.851 francs, à mandater à M. Aziz Nicolas Ngom, déclarant responsable, C/C n° 95 011/J B.I.A.O., Dakar;

El Hadji Ibrahima Diop : 129.704 francs, à mandater à M. Emmanuel Sagbo, déclarant responsable, C.C. n° 37 825/Y B.I.A.O. Dakar;

Charles Baudelaire : 139.858 francs, à mandater à M. Nathaniel Lohoungue, déclarant responsable, C.C. n° 38233-Y, B.I.A.O., Dakar.

Léopold Panet : 127.740 francs, à mandater à M^{me} Thérèse Sarr, déclarante responsable, C.C. n° 38651-C, U.S.B., Dakar.

Papa-Guèye-Fall : 2.248.096 francs, à mandater à M. Daniel Gauthé, déclarant responsable, C.C. n° 27512, Société générale de Banques au Sénégal, Dakar.

Les Praticiens : 238.118 francs, à mandater à M. Sacoura Thioye, déclarant responsable, C.C. n° 33262, B.I.C.I.S., Roume, Dakar.

Saldia : 400.896 francs, à mandater à M. Joseph Diakité, déclarant responsable, C.C. n° 8512 B.I.C.I.S., Liberté, Dakar.

Voltaire : 209.620 francs, à mandater à M. Germain Afopa, déclarant responsable, C.C. n° 79940 B.I.C.I.S., Liberté, Dakar.

Thierno Sileymani-Baal : 22.272 francs, à mandater à M. Mamadou Seydou Anne, déclarant responsable, C.C. n° 159011, B.I.C.I.S., Liberté, Dakar.

Iba-Guèye : 106.450 francs, à mandater à M. et M^{me} Michel Suleau, déclarants responsables, C.C. n° 500552-E, U.S.B., Dakar.

Carter : 191.610 francs, à mandater à M. Amadou Carter Diop, déclarant responsable, C.C. n° 7032-C, Société générale de Banques au Sénégal, Point E, Dakar.

Amitié : 1.070.089 francs, à mandater à M. Tidiane Seck, déclarant responsable, C.C. n° 400118-G, B.I.A.O., Dakar.

Jean-de-la-Fontaine : 1.796.379 francs, à mandater à M. Michel Gbado Gbaya, déclarant responsable, C.C. n° 0136062370-C, B.I.A.O., Dakar.

Pleurus : 63.870 francs, à mandater à M. Yonis Assad, déclarant responsable, C.C. n° 42825-O, Société générale de Banques au Sénégal, Dakar.

Fuuta-Tooro : 141.822 francs, à mandater à M. Abou Anne, déclarant responsable, C.C. n° 86659-Q, B.I.A.O., Dakar.

La Persévérance : 32.426 francs, à mandater à M. Djigane Sène, déclarant responsable, C.C. n° 81028, B.I.C.I.S., Liberté, Dakar.

El Hadj Falilou-Mbacké : 33.408 francs, à mandater à M. Wagui Diankha, déclarant responsable, C.C. n° 500711-S, U.S.B., Dakar.

El Hadj Seydou-Nourou-Tall : 513.906 francs, à mandater à M. Mandaw Diop, déclarant responsable, C.C. n° 55479-O, Société générale de Banques au Sénégal, Dakar.

Oumar-Sy : 33.408 francs à mandater à M. Habib Ndiaye, déclarant responsable, C.C. n° 80577, B.I.C.I.S., Liberté, Dakar.

Asselar : 267.598 francs, à mandater à M. Djibril Dione, déclarant responsable, C.C. n° 063902-G, B.I.A.O., Dakar.

David-Diop : 151.976 francs, à mandater à M. Michel Gbado Gbaya, déclarant responsable, C.C. n° 0136062370-C, B.I.A.O., Dakar.

Limamoulaye : 22.272 francs, à mandater à M. Bocar Cissé, déclarant responsable, C.C. n° 78692, B.I.C.I.S., Liberté, Dakar.

Mixte africaine : 163.112 francs, à mandater à M. Adama Diakhaté, déclarant responsable, C.C. n° 77687, B.I.C.I.S., Liberté, Dakar.

Franco-Arabe I : 11.136 francs, à mandater à M. Abdoul Khadre Diawara, déclarant responsable, C.C.P. n° 27761, Dakar.

Nourridine : 66.816 francs, à mandater à M. Alioune Sow, déclarant responsable, C.C. n° 2113634, Société générale de Banques au Sénégal, Ziguinchor.

Moussa-Molo : 311.808 francs, à mandater à M. Ibrahima Dione, déclarant responsable, C.C.P. n° 7049, Dakar.

Ousmane-Thiané-Sarr : 106.450 francs, à mandater à M. Birahim Sène, déclarant responsable, C.C.P. n° 1164, Saint-Louis.

Amadou Bèye : 42.580 francs, à mandater à M. Amadou Bèye, déclarant responsable, C.C. n° 23158, B.I.C.I.S., Saint-Louis.

Le Cayor : 212.900 francs, à mandater à M. Bara Sidy Ndiaye, déclarant responsable, C.C. n° 79490, B.I.C.I.S., Thiès.

Bassirou-Mbacké : 170.320 francs, à mandater à M. Racine Tidiane Diallo, déclarant responsable, C.C. n° 80787, B.I.C.I.S., Thiès.

Art. 2. — Le montant de la dépense, imputable sur les crédits du budget général 1978-1979, chapitre 504, article 7380, sera mandaté aux intéressés par les soins du centre comptable André Peytavin de Dakar.

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRIMATORAL n° 3691 P.M.-S.G.G.-M.E.N. en date du 3 avril 1979 portant attribution de la 2^e tranche de subvention aux établissements d'enseignement technique et professionnel reconnus par l'Etat.

Article premier. — Une subvention d'un montant global de 13.375.035 francs est attribuée aux établissements d'enseignement technique et professionnel privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après et selon la répartition suivante :

Enseignement privé catholique : 4.404.955 francs, à mandater à Mgr Pierre Sagna, déclarant responsable, C/C n° 100 30 201 3571, B.N.D.S., Dakar.

Cours Granjean : 4.485.040 francs, à mandater à M^{me} Maïmouna Guèye, née Fall, déclarante responsable, C.C. n° 180 912 02 3143, B.N.D.S., Dakar.

Centre commercial privé du Cap-Vert : 4.484.040 francs, à mandater à M. Amadou Carter Diop, déclarant responsable, C/C n° 7032-6, Société générale de Banques au Sénégal, Point E, Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépense, imputable sur les crédits du budget général 1978-1979, chapitre 504, article 7990, sera mandaté aux intéressés par les soins du Centre comptable André Peytavin de Dakar.

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES portant interdiction et autorisation de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 3067 P.M.-CAB.-C.M.2 en date du 16 mars 1979.

Article premier. — Les films ci-après sont autorisés à être projetés devant le public pendant la semaine franco-africaine du cinéma qui se déroulera du 16 au 24 mars 1979 :

- *Diabolo-Mentha*;
- *Molière (2 époques)*;
- *Le prix de la liberté*;
- *Madonne*;
- *Martin soldat*;
- *Moderato cantabile*;
- *Borsalino*;
- *Les choses de la vie*.

Interdit aux mineurs de moins de 15 ans

— *Abby*.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 3251 P.M.-CAB.-C.M.2 en date du 22 mars 1979 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire national la projection des films ci-après :

- *L'Empreinte de Dracula*;
- *A la recherche de M. Goodbar*;
- *Chaleur profonde*;
- *Les Collectionneuses*;
- *Le Clan des Calabrais*.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 3252 P.M.-CAB.-C.M.2 en date du 22 mars 1979 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (SIDE), est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- *Les Immortels*;
- *Mille et un baisers*;
- *Une arête dans une dinde*;
- *Le Lac des larmes*;

- J. A. Martin photographie;
- Brancaléone s'en va-t-àux croisades;
- Trinita, une cloche et une guitare;
- La Vie devant soi;
- Reulet chahr el assal (voyage de noces);
- Hayat Azeb (la vie de célibataire);
- Le Voyage;
- Sewak;
- La Kermesse des aigles;
- Paapi;
- Khel Kiamoti Ka;
- T'as le bonjour de Trinita;
- La bataille d'Angleterre;
- Ouridou Hallan (Trouvez-moi une solution);
- Chala Murari Héro Ban Ne;
- El sakka Mat.

Interdits aux mineurs de moins de 18 ans

- Pour un dollar d'argent;
- Le Conseiller;
- La cible hurlante;
- Justice sauvage;
- La grande traque;
- Macadam Cowboy;
- Bande de flics.

Interdits aux mineurs de moins de 15 ans

- Super flics;
- Les nouveaux monstres;
- La Dame dans l'auto;
- Dynamite Girls;
- Attention les enfants regardent.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE n° 1638 S.E.J.S.-D.E.P.S.-S.P: en date du 14 février 1979 portant désignation des membres du Comité national du Fair Play.

Article premier. — Les personnes ci-dessous sont désignées en qualité de membres du Comité national du Fair Play pour l'année 1979 :

MM. Kéba Mbaye;	MM. Amadou Lamine Bâ;
Amadou Bouta Guèye;	Seydou Madany Sy;
Abdoulaye Fofana;	Pathé Dièye Fall;
Iba Mar Diop;	Serigne Aly Cissé.
Youssou Ndiaye;	Alioune Diagne Mbor;
Serigne Mbaye Fall;	Félix Jouannelle;
Sadibou Ndiaye;	Assane Masson Diop;
Abdoulaye Sèye;	Ousmane Ndiaye.
Alassane Guèye;	

Art. 2. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 16902 du 18 décembre 1978.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 79-360 du 17 avril 1979
portant création et organisation de l'Ecole normale supérieure d'Education artistique

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret qui vous est soumis a pour but, conformément à la décision du Chef de l'Etat lors du conseil interministériel du 10 juillet 1973, de créer une Ecole normale d'Education artistique.

Cet établissement autonome est créé à partir de la division éducation artistique de l'Ecole des Beaux-Arts. En effet, si la formation des professeurs doit, à l'évidence, comporter un enseignement artistique, il suppose, également, une formation générale et psychopédagogique ainsi que des stages pratiques qui donnent à cette scolarité une structure originale. Au surplus les élèves sont recrutés après le baccalauréat ce qui permet de dispenser d'emblée une formation de haut niveau.

L'ensemble des études sera de quatre années groupées en deux cycles.

Le premier cycle sera consacré à une formation interdisciplinaire fondamentale tant dans le domaine des arts plastiques que des disciplines de culture générale. Au point de vue pédagogique, on insistera sur la nécessité d'adapter l'enseignement aux conditions réelles dans lesquelles les professeurs auront à travailler et, en particulier, l'utilisation peu onéreuse des matériaux de l'environnement, ce qui nécessitera, de la part de l'encadrement, un effort constant pour favoriser, chez les élèves, l'esprit d'invention et de création.

Dans le second cycle, les élèves accompliront des stages dans les sections terminales de l'Ecole nationale des Beaux-Arts afin d'affermir leur maîtrise des grandes techniques d'expression plastique. Par ailleurs, des stages pratiques seront organisés à leur intention dans les classes de lycée et ils participeront, à titre d'assistant, aux cours d'initiation donnés à l'Ecole nationale des Beaux-Arts.

Le texte qui vous est soumis a donc pour objectif d'organiser la formation des professeurs d'éducation artistique tant sur le plan pédagogique que socio-culturel, en vue de promouvoir la place de l'esthétique dans ses programmes d'enseignement en partant des conditions concrètes de la vie des enfants, pour susciter, chez eux, l'esprit d'invention, de création et l'intérêt pour l'expression artistique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 62-260 du 5 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement publics;

Vu le décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'Institut national des Arts;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation de cadres moyens, modifié par le décret n° 73-391 du 30 avril 1973 et par le décret n° 73-1174 du 29 décembre 1973;

Vu le décret n° 72-1463 du 15 décembre 1972 fixant la composition et les attributions des conseils des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle, modifié par le décret n° 73-492 du 25 mai 1972;

Vu le décret n° 73-467 du 21 mai 1973 fixant le taux des allocations scolaires dans les établissements nationaux formant des agents de l'Etat, modifié par le décret n° 74-1077 du 4 novembre 1974 et par le décret n° 75-463 du 26 avril 1975;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages, modifié par le décret n° 76-121 du 30 janvier 1976;

Vu le décret n° 75-397 du 12 avril 1975 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (1^{er} degré et degré supérieur);

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n°s 76-085 du 26 janvier 1976, 76-1089 du 18 novembre 1976 et 77-790 du 22 septembre 1977;

Vu le décret n° 76-1021 du 14 octobre 1976 portant organisation du ministère de la Culture;

Vu le décret n° 79-263 du 15 mars 1979 portant création et organisation de l'Ecole nationale des Beaux-Arts;

La Cour suprême entendue en sa séance du 23 décembre 1977;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Culture,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Il est créé à Dakar une Ecole normale supérieure d'Education artistique, en remplacement

de la division « Education artistique de l'Ecole des Beaux-Arts » de l'ex-Institut national des Arts.

Elle a pour vocation de former des professeurs destinés à l'enseignement des arts plastiques dans les établissements d'enseignement moyen, secondaire et de formation professionnelle supérieure, et dans les écoles normales d'instituteurs.

Art. 2. — L'Ecole normale supérieure d'Education artistique est rattachée au ministère de la Culture.

TITRE II

Recrutement des élèves

Art. 3. — Les élèves de l'Ecole normale supérieure d'Education artistique sont recrutés à la suite d'épreuves de sélection dont les modalités sont fixées ci-après.

Sont admis à se présenter aux épreuves, les titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence, qui auront fait l'objet d'une pré-orientation par la Commission nationale d'orientation.

Art. 4. — Le nombre des places et les dates des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Culture et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 5. — Les candidats aux épreuves présentent, à un jury composé, sous la présidence du directeur de l'Ecole, de l'ensemble des enseignants de cet établissement, des travaux personnels dans les domaines fondamentaux de la couleur, du graphisme et du volume. Ces travaux font l'objet d'une notation de 0 à 20.

Art. 6. — Les épreuves comportent un entretien du candidat avec le jury. Sont appréciées, à cette occasion, les aptitudes du candidat à l'expression orale et au commentaire critique des travaux personnels qu'il aura présentés au jury. Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Art. 7. — A l'issue des épreuves, les candidats sont classés par ordre de mérite. La liste des candidats admis est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la Culture et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

TITRE III

Organisation des études

Art. 8. — La première année d'études constitue une année probatoire au terme de laquelle les élèves qui, après délibération du jury, ne sont pas admis en deuxième année, sont autorisés à faire acte de candidature à nouveau. En cas de nouvel échec, et si leurs aptitudes dans le domaine proprement artistique sont reconnues par le jury, ils peuvent être orientés vers l'Ecole nationale des Beaux-Arts, à un niveau défini par un jury de cette Ecole.

Art. 9. — La durée des études est répartie en deux cycles de deux ans. A l'issue de la première année du second cycle, des stages pratiques spécifiques sont organisés à l'Ecole.

Art. 10. — L'enseignement comporte des cours théoriques et des exercices pratiques. L'enseignement général doit dégager et approfondir les notions fondamentales que suppose l'expression plastique dans les domaines philosophique, historique et anthropologique. Les professeurs doivent avoir le souci constant de rapporter cet enseignement à la pratique maniplatoire et à l'étude de documents et d'œuvres plastiques.

Chapitre I — L'enseignement en première année du premier cycle

Art. 11. — L'enseignement en première année porte sur les disciplines suivantes :

a) *Graphisme* : L'expression graphique, les pratiques ludiques et gestuelles; la connaissance des supports, les matières, les images et les représentations; les figurations descriptives; les systèmes de représentation.

b) *Couleur* : Un enseignement élémentaire initiera les étudiants dans les domaines suivants :

— l'expression par la couleur, pratiques ludiques, inventaire du matériel, le jeu et le signe, les masques, la peinture, l'environnement coloré;

— la couleur spécifique; identification des unités constitutives de la couleur, le travail né de l'expression, les valeurs, la situation, la relation entre les couleurs, les formes, la structuration et la décoration.

c) *Morphologies et structures* : Codes de représentations, Univers des réseaux, trames, représentations de l'espace, perspectives, géométrie et structures.

Analyse constitutive du matériau.

d) *Volume* : Manipulation de formes géométriques, objets naturels, minéraux et végétaux. Le matériau brut considéré comme élément minimal du volume.

e) *Education manuelle* : Recherche sur les matériaux de l'environnement : teintures, colorants, trames, notamment.

— Restitution dans ces matériaux des pratiques opérées dans les différentes disciplines.

f) *Sciences humaines* : éléments d'histoire de l'art et des civilisations :

— les écritures; pictogrammes idéogrammes;

— définition des champs spécifiques non langagiers : graphisme, couleur, volume;

— psychopédagogie : définition et rôle, expressions et formes ludiques dans la formation de l'enfant.

Chapitre 2 — L'enseignement en deuxième année du premier cycle

Art. 12. — L'enseignement en deuxième année porte sur les domaines suivants :

a) *Graphisme* : Méthodologie de l'expression, sémiologie de l'image, confédérations et reconstructions imaginées.

b) *Couleur* : L'enseignement reprend de manière approfondie les éléments étudiés en première année.

c) *Morphologies et structures* : Analyse constructive du matériau : utilisation spatiale des formes et des structures.

— Morphologie, anatomie, signalétique spatiale.

d) *Volume* : Représentations de la figure et du corps; figuration expressive, symbolique — technique du moulage et de la reproduction.

e) *Education manuelle* : On enseigne la suite du programme étudié en première année.

f) *Sciences humaines* : Eléments d'histoire de l'art et des civilisations. Histoire des représentations : canons et choix esthétiques; Ethnopsychologie : fonction du masque, mise en scène du corps :

— définition et fonction des systèmes poétiques d'expression et de communication;

— philosophie et esthétique. Psychologie de la perception et de l'imagination.

Psychopédagogie : mécanismes de l'expression graphique chez l'enfant. Pédagogie théorique de l'éducation artistique.

Cours, stages, examens

Chapitre 3 — *Notations et sanction des études dans le premier cycle*

Art. 13. — L'organisation des cours s'opère par recouvrement horaire partiel des disciplines pour dégager une liaison étroite entre les disciplines en vue de la cohérence du dossier.

Art. 14. — A l'issue de la première année, les élèves subissent un examen portant sur toutes les disciplines devant un jury ainsi composé :

Président :

— le directeur de l'école.

Membres :

— l'inspecteur de l'Education artistique du ministère de la Culture;

— les professeurs de l'école.

Pour ce qui concerne les sciences humaines, une épreuve orale s'ajoute à la dissertation. Chaque épreuve est notée sur 20. La moyenne générale de 10 est exigée pour le passage en seconde année. La note 5, obtenue dans l'une quelconque des disciplines, est éliminatoire.

Art. 15. — Pour la notation des épreuves, il est tenu compte du dossier des œuvres réalisées par le candidat au cours de l'année scolaire. L'accent est mis sur la cohérence de la démarche artistique et les possibilités pédagogiques qu'elle ouvre.

Art. 16. — Les études de deuxième année sont sanctionnées par un examen constitué par une communication écrite de l'élève. Elle a pour base le dossier des œuvres de l'élève effectuées pendant les deux années du premier cycle. Le jury est le même que celui prévu à l'article 14.

Dans cette communication, l'élève dégage la signification de l'ensemble de son œuvre et de son évolution; il envisage l'intérêt de ses démarches pour l'exercice de sa profession dans l'enseignement secondaire; il en tire les connaissances théoriques qu'elles peuvent apporter.

Enfin, il indique l'orientation : Art, Environnement, Communications qui lui paraît résulter de sa pratique pour poursuivre ses études en second cycle.

La note moyenne de 10 est exigée pour le passage en second cycle.

En cas d'échec, l'élève est admis à redoubler une année. En cas de nouvel échec, il sera définitivement exclu de l'établissement. Il pourra toutefois être orienté vers l'Ecole nationale des Baux-Arts à un niveau défini par un jury de cette école.

Chapitre 4. — *L'enseignement dans le deuxième cycle.*

Art. 17. — Au cours du deuxième cycle, les élèves approfondissent les enseignements qui leur ont été donnés pendant les études du premier cycle.

Art. 18. — Ils interviennent comme assistants non rétribués, sous forme de stages de courte durée, dans le cours d'initiation et la première année du premier cycle de l'Ecole nationale des Beaux-Arts.

Art. 19. — Au cours du second cycle, en première année, les élèves accomplissent trois stages dans les départements « Arts », « Environnement », « Communication » de l'Ecole nationale des Baux-Arts. Le passage en seconde année s'effectue sur la base d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. En seconde année, ils doivent effectuer un stage pédagogique à l'Ecole normale supérieure tout en poursuivant leur formation pratique à l'Ecole normale supérieure d'Education artistique.

Art. 20. — Les élèves qui ont accompli les deux cycles complets d'études à l'Ecole et qui ont obtenu la moyenne de 10/20 en deuxième cycle, reçoivent le certificat d'aptitude à l'enseignement artistique à l'issue d'un examen terminal dont les modalités sont fixées ci-après :

1. Une communication écrite de l'élève comportant ses appréciations critiques et théoriques et un projet pédagogique, se référant aux stages prescrits à l'article 19;

2. Une épreuve pratique de pédagogie, intégrant nécessairement le projet pédagogique proposé par le candidat.

Elle consiste :

a) en deux cours d'une heure chacun, dans une classe d'enseignement moyen ou d'enseignement secondaire, général ou technique, en présence des membres du jury;

b) en un entretien critique sur ces cours avec les membres du jury.

3. Une épreuve artistique, consistant en une présentation commentée des travaux effectués durant le deuxième cycle par le candidat. Elle articulera les enchaînements, choix et démarches reliant le graphisme, la couleur, les morphologies et structures, le volume, l'éducation manuelle et les sciences humaines notamment.

La notation de cette épreuve s'effectuera en tenant compte de :

- la présentation et la mise en situation des travaux;
- la réalisation et l'exécution;
- l'évaluation des possibilités opérationnelles artistiques;
- l'évaluation des possibilités opérationnelles pédagogiques;
- le développement de l'un des aspects pédagogiques suivants :
 - méthodologie de l'expression graphique;
 - pratiques ludiques de la couleur, du graphisme et du volume;
 - analyse constitutive des matériaux;
 - morphologies;
 - figuration expressive en volume;
 - techniques de reproduction;
 - recherches sur les matériaux de l'environnement;
 - histoire des représentations;
 - fonction et définition des systèmes;
 - psychologie de la perception et de l'imagination;
 - mécanisme de l'expression chez l'enfant.

La communication et les épreuves pratiques et artistiques sont notées chacune sur 20. La note 5 obtenue dans l'une des matières est éliminatoire, sauf décision contraire du jury. La moyenne de 10/20 est exigée pour l'obtention du certificat.

Art. 21. — Le jury est composé comme suit :

Président :

Le directeur de l'Ecole;

Membres :

MM. l'inspecteur de l'Education artistique au ministère de la Culture;
 le directeur des Arts du ministère de la Culture;
 les professeurs de l'Ecole;
 le directeur de l'Ecole normale supérieure;
 Le secrétariat de séance sera assuré par le surveillant général de l'Ecole.

TITRE IV

Régime de l'Ecole

Art. 22. — Le régime de l'Ecole normale supérieure d'Education artistique est l'externat. Les programmes et les horaires, ainsi que tout ce qui concerne le fonctionnement des divers organismes de l'Ecole sont fixés par décret.

Art. 23. — Les dispositions relatives à la discipline font l'objet d'un règlement intérieur approuvé par arrêté du ministre d'Etat, chargé de la Culture.

TITRE V

Organes et administration de l'Ecole

Art. 24. — Les organes de l'Ecole normale supérieure d'Education artistique sont la direction et les conseils.

La direction comprend :

- le directeur de l'Ecole;
- le secrétaire général;
- le personnel administratif, pédagogique et de surveillance.

Les conseils sont :

- le conseil de perfectionnement;
- le conseil de discipline.

Chapitre I. — *Le directeur de l'Ecole.*

Art. 25. — Le directeur de l'Ecole normale supérieure d'Education artistique est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la Culture. Il est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie « A ». Il doit posséder, outre des compétences culturelles, pédagogiques et artistiques reconnues, des connaissances administratives.

Le directeur est chargé de l'administration de l'Ecole. Il assure l'exécution des directives du ministre chargé de la Culture et des délibérations du conseil de perfectionnement. Il a, sous son autorité, le personnel administratif et pédagogique ainsi que le personnel de surveillance.

Chapitre 2. — *Le secrétaire général.*

Art. 26. — Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé de la Culture. Il est choisi parmi les fonctionnaires particulièrement qualifiés pour les questions d'administration scolaire et universitaire.

Art. 27. — Le secrétaire général assiste le directeur dans ses fonctions administratives et, en rapport avec le surveillant général, veille à l'application des horaires et programmes des enseignements, à l'organisation et au déroulement des examens.

Il peut représenter le directeur auprès des organismes et des commissions qui peuvent intéresser l'organisation et le fonctionnement pédagogiques de l'Ecole.

Chapitre 3. — *Le conseil de perfectionnement.*

Art. 28. — Le conseil de perfectionnement est présidé par le ministre chargé de la Culture ou son représentant.

Il est composé de membres de droit et de membres nommés.

Sont membres de droit :

- le directeur de l'Ecole normale supérieure d'Education artistique;
- le secrétaire général de l'Ecole;
- un représentant du Président de la République;
- un représentant du Premier Ministre;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- un représentant du ministre chargé de l'Education nationale;
- un représentant du ministre chargé des Finances;
- un représentant du ministre chargé de la Fonction publique;
- un représentant du ministre chargé du Plan;
- un représentant du ministre chargé de l'Information;
- un député représentant l'Assemblée nationale;
- le directeur des Arts du ministère de la Culture;
- le directeur de l'Ecole normale supérieure.

Sont membres nommés :

- un représentant du personnel enseignant de l'Ecole choisi par le ministre chargé de la Culture sur une liste établie par le directeur, après consultation de l'ensemble du personnel enseignant;
- un représentant des anciens élèves de l'Ecole choisi par le ministre chargé de la Culture sur proposition du directeur, après consultation de leur association, amicale ou tout autre organisme qualifié pour les représenter.

Le conseil de perfectionnement peut s'adjoindre le concours de toute personne particulièrement qualifiée sur les questions pour l'examen desquelles sa participation est utile.

Art. 29. — La liste nominative des membres du conseil de perfectionnement est fixée par arrêté du ministre chargé de la Culture.

Les fonctions de membres du conseil de perfectionnement sont gratuites.

Son secrétariat est assuré par le secrétaire général de l'Ecole ou par tout autre membre du personnel désigné par le directeur.

Art. 30. — Le conseil délibère sur toutes les questions relatives à la vie de l'établissement et, notamment, sur la situation matérielle et morale des élèves ainsi que les questions de discipline. Il examine les questions qui lui sont soumises par le ministre chargé de la Culture et qui concernent le fonctionnement de l'Ecole.

Art. 31. — Le conseil délibère sur toutes les questions relatives au perfectionnement des méthodes pédagogiques en vigueur à l'Ecole. Il donne son avis sur l'organisation des enseignements, les programmes, le régime des études et les examens. Il est consulté sur les problèmes relatifs à la scolarité, propose les créations, suppressions ou transformations d'enseignement. Il se préoccupe du placement et de la situation des élèves à leur sortie de l'établissement.

Art. 32. — Le conseil de perfectionnement se réunit sur la convocation de son président au moins une fois l'an et chaque fois que les circonstances l'exigent. Ses délibérations ne sont valables que si la moitié, au moins,

des membres assistent à la réunion. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans les 8 jours qui suivent la première réunion et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil de perfectionnement sont exécutoires dès leur approbation par le ministre chargé de la Culture.

Chapitre 4. — Le conseil de discipline

Art. 33. — Le conseil de discipline est présidé par le directeur de l'Ecole normale supérieure d'Education artistique. Il comprend :

- le secrétaire général de l'Ecole
- le surveillant général de l'Ecole;
- deux professeurs de l'établissement désignés par le directeur;
- un représentant des élèves choisi par le directeur de l'Ecole après consultation de l'ensemble des élèves;
- un représentant des anciens élèves désigné sur proposition de l'association ou de l'amicale des anciens élèves ou de tout autre organisme qualifié pour les représenter.

Art. 34. — Le conseil de discipline se réunit sur la convocation de son président, le procès-verbal de la réunion est dressé par le secrétaire général.

Art. 35. — La traduction d'un élève devant le conseil de discipline est décidée par le directeur de l'Ecole. Le conseil peut proposer l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ou le blâme avec inscription au dossier;
- l'exclusion temporaire de l'établissement pour cinq jours francs, au plus;
- l'exclusion définitive.

L'avertissement, le blâme ou l'exclusion temporaire sont prononcés par le directeur de l'Ecole; l'exclusion définitive par le ministre chargé de la Culture.

Art. 36. — Un règlement intérieur, pris sous forme d'arrêté du ministre chargé de la Culture, fixe les règles disciplinaires.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 37. — La réglementation concernant les bourses et les allocations applicables aux élèves sera fixée par décret.

Art. 38. — Les fonctionnaires admis à l'Ecole normale supérieure d'Education artistique restent régis par les dispositions particulières de leur corps d'appartenance pendant toute la durée de leurs études. Leur traitement continue à leur être versé par leur département d'origine.

Art. 39. — Les élèves-professeurs d'éducation artistique sont astreints à l'obligation de souscrire au moment de leur admission un engagement de servir dans l'enseignement public pendant 20 ans au moins à l'issue de leur formation.

Art. 40. — L'Ecole normale supérieure d'Education artistique peut recevoir, suivant les modalités définies dans le décret n° 62-260 du 5 juillet 1962, des élèves et étudiants étrangers.

Art. 41. — Le régime des vacances est le même que celui de l'Université en ce qui concerne le personnel de direction et le personnel enseignant.

Art. 42. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et, notamment, celles du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 et du décret n° 75-387 du 12 avril 1975, à l'exception des dispositions concernant les élèves actuellement en cours de formation.

Ceux-ci, en tout état de cause, demeurent soumis jusqu'à leur sortie de l'Ecole à la réglementation édictée par le décret n° 72-937 du 25 juillet 1972, en ce qui concerne la division « Education artistique » de l'ex-Ecole des Beaux Arts de l'Institut national des Arts.

Art. 43. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Enseignement supérieur, le ministre de l'Education nationale, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre d'Etat, chargé de la Culture, le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et qui prendra effet pour l'année universitaire 1977-1978.

Fait à Dakar, le 17 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le ministre d'Etat, chargé de la Culture,
Assane SECK.

Le ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées,
Daouda SOW.

DECISIONS MINISTERIELLES portant autorisation de versement de subventions pour le fonctionnement de divers organismes
Par décision ministérielle n° 1319 M.C.-CAB.-S.A.G.E. en date du 7 février 1979 :

Article premier. — Est autorisé le versement à la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano, de la somme de 100.000.000 de francs, représentant la deuxième tranche de la subvention de fonctionnement au titre de la gestion 1978-1979.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 534, article 8990, gestion 1978-1979, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central et sera versée au compte n° 52-03-40-40, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal, au nom de l'agent comptable central des établissements publics à Dakar.

Par décision ministérielle n° 1321 M.C.-CAB.-S.A.G.E. en date du 7 février 1979 :

Article premier. — Est autorisé le versement aux Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs de la somme de 16.082.500 francs, représentant la deuxième tranche de la subvention de fonctionnement pour la gestion 1978-1979.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 534, article 9950, gestion 1978-1979, sera virée au centre des établissements publics, code n° 32 « Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 79-328 bis en date du 10 avril 1979 portant nomination de gouverneurs et de préfets

Article premier. — M. El Hadji Malick Bâ, administrateur civil, Mle de solde 10003-D, précédemment gouverneur de la Région du Cap-Vert, est nommé gouverneur de la Région du Fleuve, en remplacement de M. Thierno Birahim Ndao, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Madieng Khary Dieng, Mle de solde 37766-C, précédemment préfet du département de Kaolack, est nommé gouverneur de la Région du Cap-Vert, en remplacement de M. El Hadji Malick Bâ,

Art. 3. — M. Ibrahima Koné, administrateur civil, précédemment secrétaire général du ministère de l'Education nationale, est nommé gouverneur de la Région de Louga, en remplacement de M. Moussa Ndoeye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Ismaïla Kane, Mle de solde 32880-C, précédemment adjoint au développement du gouverneur du Sine-Saloum, est nommé préfet du département de Kaolack, en remplacement de M. Madieng Khary Dieng.

Art. 5. — M. Seyni Kamara, Mle de solde 44181-F, administrateur civil, préfet du département de Thiès, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, adjoint chargé des affaires administratives auprès du gouverneur de la Région de Thiès, en remplacement de M. Birane Dème, remis à la disposition du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-331 bis en date du 10 avril 1979 portant nomination d'administrateurs municipaux

Article premier. — M. Sounkarou Camara, administrateur civil, précédemment secrétaire général de la commune de Dakar, est nommé administrateur municipal de la commune de Thiès, en remplacement de M. Ibrahima Diagne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Mamadou Diouf, administrateur civil, précédemment administrateur municipal de la commune de Saint-Louis, est nommé administrateur municipal de la commune de Dakar, en remplacement de M. El Hadji Malick Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Lamine Seydi, administrateur civil, en service à la Direction des Collectivités locales, est nommé administrateur municipal de la commune de Saint-Louis, en remplacement de M. Mamadou Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 1290 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 6 février 1979 portant nomination d'élèves-commissaires de police, d'élèves-officiers de police, d'élèves-officiers de paix, d'élèves-inspecteurs de police et d'élèves sous-officiers de paix.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite sont nommés élèves-commissaires de police, élèves-officiers de police, élèves-officiers de paix, élèves-inspecteurs de police et élèves sous-officiers de paix, à compter du 2 octobre 1978

Elèves-commissaires de police

a) Concours direct :

MM. Bassirou Diop; MM. Alassane Diop;
Boubacar Sadio; Birahim Fall.
Ousmane Mbengue;

b) Concours professionnel :

MM. Mamadou Diatta; MM. Ndiaga Ndoeye;
Niokhor Diouf; Bassirou Abass Sakho.

Elèves-officiers de police

a) Admission sur titre :

M. Alioune Badara Mané ;

b) Concours direct :

MM. Abdoulaye Diallo; MM. Assane Seck;
Oumar Mbow; Bourama Eodian;
Malick Anne;

c) Concours professionnel

MM. Mamadou Samb; MM. Papa Alioune Ndiaye;
Abdou Bouss; Moussa Diop.

Elèves-officiers de paix

a) Concours direct :

M. Papa Moussa Sy ; M. Mame Less Seck ;

b) Concours professionnel :

MM. Malang Sambou; MM. Gorgui Mbodji;
Arfang Sarr; Georges Faye;
Abdoul Aziz Ndiongue; Justin Sène.

Elèves-inspecteurs de police

a) Concours direct :

MM. Abdoulaye Faye; MM. Birama Ndiaye;
Babacar Ly; Alioune Diawara;
Ibrahima Lô; Papa Gadé Guèye;
Abdou Mbaye; Oumar Kane;
Moustapha Diop; Prosper Malack;
Alioune Boye; Niokhor Diouf;
El Hadji Baba Gassama; Mbor Niang;
Mbaye Ndiaye; Diomaye Ndiaye;
Babacar Dieng; Diné Samb;
Ousmane Sakho; Pape Yaguemar Guèye;
Babacar Mbodji; Demba Diop;
Doudou Fall;

b) Concours professionnel :

MM. Mamadou Niane; MM. Babacar Ndiaye;
Mamadou Camara; Ibrahima Sow;
Modou Awa Balla Cissé; Abdoulaye Niang;
Abdoulaye Dion; Abdoulaye Bâ;
Idrissa Mbengue; Amadou Pathé Niane;
Mamadou Ndiaye; El Hadji Mansour Niang;
Sana Faty; André Mandioubâ.

c) Au titre des emplois réservés :

MM. Badara Dia; MM. Papa Diagne;
Diokel Faye; Joseph Aimé Cissé.
Meïssa Ndiaye;

Elèves sous-officiers de paix

MM. Mbaye Niang; MM. Bavoré Ndoeye;
Lafly Bigué Ndiaye; Etienne Badji;
Mamadou Tall; Demba Sarr;
Moctar Babou; Youssou Kouyaté;
Amidou Diallo; Cheikh Mbacké Guèye.

Art. 2. — Les intéressés se présenteront au directeur de l'Ecole nationale de Police le 2 octobre 1978 à 9 heures précises, munis de leur pièce d'identité.

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national

Par arrêté ministériel n° 2807 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 13 mars 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Nicole Marguerite Jeanne Van Dhuick, née le 30 octobre 1947 à Boulogne-Billancourt (France), de Fernand Gustave Gérard et de Simone Marie Henriette Solgait, commerçante, domiciliée route de Ngor, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2838 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 13 mars 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant libanais Ali Ahmed Maher, né en 1936 à Nabatieh (Liban), de Haidar Ali Ahmed et de Manifi Boughdoud, coiffeur, domicilié, 53, rue Galandou-Diouf, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3327 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 22 mars 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Martine Monique Bernadi, épouse Portets, née le 4 mai 1955 à Montauban 81, de Joseph et de Denise Bourdoncle, domiciliée à Dakar, 9, rue Félix-Faure.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 3509 M.INT.-D.A.G.T. en date du 28 mars 1979 :

Article premier. — M^{me} Roumana Dacouagna, propriétaire du bar à l'enseigne « L. Source », sis sur le lot n° 513 du quartier Kasaville (Saradiougary) à Kaolack, est autorisée à employer M. Raphaël Mendy en qualité de gérant dans son établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 3655 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 30 mars 1979 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture temporaire pour une durée de 3 mois du bar-dancing à l'enseigne « Kings-Club », sis à la rue Victor-Hugo à Dakar.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des Services de Police et de Sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3654 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 30 mars 1979 portant report d'une date de tirage d'une tombola

Article unique. — La date de tirage de la tombola des œuvres de la Gendarmerie, fixée au 3 mars 1979 suivant arrêté n° 15361 M.INT.-D.A.G.A.T. du 15 novembre 1978, est reportée au 2 juin 1979.

ARRETE MINISTERIEL n° 3850 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 10 avril 1979 portant autorisation de tombola

Article premier. — Le directeur général de la Sûreté nationale est autorisé à organiser une tombola comportant 200 000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux Œuvres scolaires de la Sûreté nationale sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 10 % du capital soit : 3.000 000 de francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

MM. le gouverneur de la Région du Cap-Vert, *président*;
le trésorier général ou son représentant, *membre*;
le directeur général de la Sûreté nationale, *membre*.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- la date du présent arrêté;
- la date et le lieu du tirage;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- le montant du capital d'émission autorisé;
- le prix du billet;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— l'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 28 juillet 1979. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la Trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du Président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, les sommes inscrites au compte seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au ministère de l'Intérieur la liste des lots et celles des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

ARRETES portant autorisation de transfert de restes mortels

Par arrêté n° 1324 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 7 février 1979 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à Bamako (République du Mali) des restes mortels de Roland Lassalle, décédé le 28 décembre 1978 à Dakar.

Par arrêté n° 1325 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 7 février 1979 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de Hamain Etienne, décédé le 20 décembre 1978 à Dakar.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 3564 M.J.-A.G.S. en date du 28 mars 1979 accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire à M. Amadou Moustapha Niang, notaire intérimaire à Kaolack.

Article premier. — Un congé de quinze jours, valable du 9 au 23 avril 1979, avec autorisation de s'absenter du territoire pour se rendre à la Mecque, est accordé à M^e Amadou Moustapha Niang, notaire intérimaire à Kaolack.

Art. 2. — Le greffier en chef du Tribunal de 1^{re} instance de Kaolack est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions du greffier en chef et la reprise de fonctions de M^r Amadou Moustapha Niang seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Kaolack.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 3088 M.EQ.-D.T.-D.T.R. en date du 19 mars 1979 portant désignation de représentants de constructeur des véhicules de marque « Brisa ».

Article premier. — MM. Abdoulaye Guissé et Thierno Ndiaye, désignés par la Société de Promotion commerciale africaine (SPCA. André-Thubet et Compagnie) 2 et 4 rue du Docteur-Thèze, Dakar sont agréés auprès du ministère de l'Équipement en qualité de représentants de constructeur des véhicules automobiles de marque « Brisa ».

Art. 2. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 79-261 du 17 avril 1979

ordonnant la publication de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation non-gouvernementale internationale pour l'Environnement et le Développement du Tiers-Monde (E.N.D.A.), signé à Dakar le 27 juin 1978.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent accord de siège a été conclu dans le but de régler les questions relatives à l'établissement à Dakar du siège du secrétariat exécutif de l'Organisation non-gouvernementale internationale pour l'Environnement et le Développement du Tiers-Monde (E.N.D.A.) et de définir, en conséquence, les privilèges et immunités dudit secrétariat exécutif.

Dans ce cadre, le Gouvernement sénégalais reconnaît la personnalité civile de l'E.N.D.A. et sa capacité :

- de contracter;
- d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;
- d'ester en justice.

Par ailleurs, l'E.N.D.A. qui est une organisation non-gouvernementale internationale et sans but lucratif dont l'action rayonne sur l'ensemble des pays en voie de développement se propose essentiellement d'entreprendre des recherches, de dispenser des enseignements et formations qui contribuent à promouvoir le développement des communautés de base, l'aménagement environnemental et la diffusion des technologies combinées dans les pays du Tiers-Monde.

L'E.N.D.A. est constituée sous sa forme actuelle à partir d'un programme de formation pour l'environnement qui était commun à l'I.D.E.P. (Dakar), l'U.N.E.P. (Nairobi) et la S.I.D.A. (Stockholm).

Le siège du secrétariat exécutif est inviolable. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur l'invitation du secrétaire exécutif ou de son représentant.

Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent accord, l'E.N.D.A. ne permettra pas que le siège du secrétariat exécutif serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour flagrant délit, ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné ou un arrêt d'expulsion pris par les autorités compétentes du Gouvernement.

Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement informera l'E.N.D.A. de la ratification dudit accord.

Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret ordonnant la publication du présent accord de siège.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 79-15 du 24 janvier 1979 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation non-gouvernementale internationale pour l'Environnement et le Développement du Tiers-Monde (E.N.D.A.), signé à Dakar le 27 juin 1978;

Vu le décret n° 79-212 du 3 mars 1979 portant approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation non-gouvernementale internationale pour l'Environnement et le Développement du Tiers-Monde (E.N.D.A.) signé à Dakar le 27 juin 1978;

La Cour suprême, entendue en sa séance du 11 août 1978;

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DECRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation non-gouvernementale internationale pour l'Environnement et le Développement du Tiers-Monde (E.N.D.A.), signé à Dakar le 27 juin 1978 et entré en vigueur le 15 mars 1979.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD DE SIEGE

entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation non-gouvernementale internationale pour l'Environnement et le Développement du Tiers-Monde

Le Gouvernement de la République du Sénégal

ci-après désigné « Le Gouvernement »

représenté par le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et

l'Organisation non-gouvernementale internationale pour l'Environnement et le Développement du Tiers-Monde

ci-après désignée « E.N.D.A. »

représentée par le président et le secrétaire exécutif

Considérant que l'E.N.D.A. a pour but la promotion d'activités de recherche, de formation et d'appui dans le domaine du développement des communautés de base, de l'aménagement environnemental et de la diffusion des technologies combinées dans les pays du Tiers-Monde, en étroite coopération avec les groupements, associations et institutions de ces pays œuvrant dans le même sens ainsi qu'avec les organisations rattachées aux Nations Unies;

Désireux de régler, par le présent accord, les questions relatives à l'établissement à Dakar du secrétariat exécutif de l'E.N.D.A. et de définir, en conséquence, les privilèges et immunités dudit secrétariat exécutif;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le Gouvernement de la République du Sénégal reconnaît la personnalité civile de l'E.N.D.A. et sa capacité :

- a) de contracter;
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;
- c) d'ester en justice.

Article 2

1. Le siège du secrétariat exécutif est placé sous le contrôle de l'E.N.D.A. qui a le droit notamment d'établir des règlements intérieurs applicables à ce siège et destinés à établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.

2. Sous réserve des dispositions du présent accord, les lois et règlements sénégalais sont applicables au siège.

3. Le siège du secrétariat exécutif est inviolable. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur l'invitation du secrétaire exécutif ou de son représentant.

4. L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie des biens privés, ne pourra avoir lieu dans le siège qu'avec le consentement et dans les conditions approuvées par le secrétaire exécutif de E.N.D.A. ou son représentant.

5. Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent accord, E.N.D.A. ne permettra pas que le siège du secrétariat exécutif serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour flagrant délit, ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné ou un arrêté d'expulsion pris par les autorités compétentes du Gouvernement.

6. Le Gouvernement assure la protection du siège du secrétariat exécutif de E.N.D.A. et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

Article 3

1. Les autorités sénégalaises compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par E.N.D.A.

2. Le Gouvernement s'engage à autoriser sans frais ni délais de visa au secrétaire exécutif, à son personnel et aux personnes à charge qui ne sont pas de nationalité sénégalaise, l'entrée et le séjour au Sénégal, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du siège.

3. Sans préjuger des immunités spéciales dont elles auraient reçu le bénéfice, les personnes visées au paragraphe 2 ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les autorités sénégalaises à quitter le territoire du Sénégal que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès du siège de E.N.D.A. et sous réserve des dispositions ci-après.

4. Aucune mesure tendant à contraindre les personnes visées au paragraphe 2 à quitter le territoire du Sénégal ne sera prise sans l'approbation du ministère des Affaires étrangères. Avant de donner cette approbation le ministère des Affaires étrangères consultera le secrétaire exécutif de E.N.D.A.

5. Il demeure entendu que les personnes désignées au paragraphe 2 ne sont pas dispensées de l'application raisonnable des règlements de la quarantaine ou de santé publique.

Article 4

1. Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il est partie, le Gouvernement facilitera à E.N.D.A. ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radiotélégraphiques et radio-photo-électriques;

2. L'inviolabilité de la correspondance frappée du sceau de E.N.D.A. est garantie.

3. Les communications officielles de E.N.D.A. ne peuvent être censurées.

Cette immunité s'étend aux publications, pellicules photographiques ou films, photographies et enregistrements sonores et visuels adressés au secrétariat exécutif du E.N.D.A. ou expédiés par lui de même qu'au matériel des expositions qu'il organiserait.

Article 5

1. E.N.D.A., ses biens et avoirs en quelques endroits qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où E.N.D.A. y aurait expressément renoncé dans un cas particulier.

Il est entendu, toutefois, que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les biens et avoirs de E.N.D.A., en quelques endroits qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, confiscation, réquisition et d'expropriation et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative ou législative.

3. Les archives de E.N.D.A. ou d'une manière générale tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables en quelques endroits où ils se trouvent.

4. E.N.D.A., ses avoirs et réserves et autres biens sont exonérés de tout impôt direct. Il acquitte, toutefois, les taxes pour services rendus.

5. Le secrétariat exécutif de E.N.D.A. est exonéré :

a) de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus par le Gouvernement et de toutes prohibitions d'importation ou d'exportation, à l'égard des objets importés ou exportés par lui pour son usage officiel et exclusif. Il est bien entendu toutefois que les objets importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du Gouvernement du Sénégal à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement;

b) de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus par le Gouvernement, et de toutes prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des publications, films cinématographiques, vues fixes et documents photographiques que l'E.N.D.A. importe ou édite dans le cadre de ses activités officielles.

6. Sans être astreint à aucun contrôle réglementaire ou moratoire financier, E.N.D.A. pourra :

a) recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie;

b) transférer librement ses fonds et des devises à l'intérieur du territoire sénégalais, du Sénégal dans les autres pays, ou inversement.

7. Les autorités nationales compétentes prêteront leur assistance et appui à E.N.D.A. en vue de lui faire obtenir dans des opérations de change et de transfert, les conditions les plus favorables. Des arrangements spéciaux entre le Gouvernement et E.N.D.A. régleront, en cas de besoin, les modalités d'application du présent article.

8. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, E.N.D.A. tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement dans la mesure où il estimera pouvoir y donner suite sans préjudice à ses propres intérêts.

Article 6

1. Le secrétaire exécutif et les membres du bureau de E.N.D.A. jouiront sur le territoire du Sénégal, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques prévus par le présent accord et de même que les représentants des universités, les experts, les professeurs et chercheurs en mission à E.N.D.A. et les participants à des réunions convoquées par E.N.D.A. au siège de son secrétariat exécutif.

En tout état de cause, leurs conjoints et leurs enfants à charge pourront jouir dans les mêmes conditions de ces privilèges et immunités.

2. E.N.D.A. communiquera en temps voulu au Gouvernement les noms des personnes visées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Article 7

1. Le secrétaire exécutif de E.N.D.A. et les personnes chargées de missions officielles auprès du bureau :

a) jouiront de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris paroles et écrits);

b) seront exonérés, s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise, de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par E.N.D.A.;

c) sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, seront exempts de toute obligation relative au service militaire ou tout autre service obligatoire au Sénégal;

d) ne sont pas soumis ainsi que leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge, aux mesures restrictives à l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) jouiront, en ce qui concerne le change, des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques, accréditées auprès du Gouvernement, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de pays membres de la zone franc;

f) jouiront ainsi que leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement;

g) jouiront, s'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer, en franchise, leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur premier établissement au Sénégal dans les six mois de leur installation;

h) pourront importer dans les six mois de leur première installation, et dans les conditions à déterminer entre E.N.D.A. et le Gouvernement, certains biens, effets et équipements ménagers destinés à leur usage personnel : la définition de ces biens, effets et équipements ménagers ainsi que les conditions de leur revente, sur le territoire du Sénégal feront l'objet d'un accord entre le Gouvernement et E.N.D.A.;

i) pourront importer temporairement, s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise, leurs véhicules automobiles en franchise dans la limite d'un véhicule par agent du secrétariat exécutif de E.N.D.A. ou par ménage.

2. Les fonctionnaires sénégalais du secrétariat exécutif de E.N.D.A. ne sont pas exempts des obligations relatives au service militaire et tout autre service obligatoire au Sénégal.

Toutefois, ceux d'entre eux qui en raison de leurs fonctions auront été nommément désignés sur une liste établie par le secrétaire exécutif de E.N.D.A. et approuvée par les autorités sénégalaises compétentes, seront placés, en cas de mobilisation, en position d'affectation spéciale selon la législation sénégalaise. Ces autorités accorderont, par ailleurs, à la demande de E.N.D.A. et en cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires de nationalité sénégalaise, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires pour éviter l'interruption d'un service essentiel.

3. Les experts autres que les fonctionnaires visés au paragraphe 1 ci-dessus, lorsqu'ils exerceront leurs fonctions auprès du secrétariat exécutif de E.N.D.A. ou qu'ils accompliront des missions pour son compte, jouiront des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où ils seront nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou au cours de leurs missions :

a) immunités d'arrestation personnelle ou de saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit;

Les autorités nationales compétentes informeront immédiatement en pareil cas de l'arrestation, de la saisie des bagages, le secrétaire exécutif de E.N.D.A.;

b) immunités de toute poursuite judiciaire, en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits);

c) les mêmes facilités en ce qui concerne les règlements de change, que celles qui sont accordées aux fonctionnaires des Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

4. L'E.N.D.A. coopérera constamment avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues dans le présent accord.

Article 8

Les privilèges et immunités mentionnés aux articles 6 et 7 ci-dessus sont accordés à leurs bénéficiaires dans l'intérêt de E.N.D.A. et non pour leur assurer un avantage personnel.

Le secrétaire exécutif de E.N.D.A. consentira à la levée d'une immunité dans tous les cas où cette immunité peut être levée sans nuire aux intérêts de E.N.D.A.

Article 9

Le secrétaire exécutif de E.N.D.A., les agents affectés au secrétariat exécutif et les autres experts et agents effectuant les missions officielles auprès de E.N.D.A. doivent posséder un passeport en cours de validité délivré par leur pays d'origine.

Article 10

Tout différent entre l'E.N.D.A. et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation, ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis, aux fins de décisions définitives, à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le secrétaire exécutif de E.N.D.A., l'autre par le ministère des Affaires étrangères du Gouvernement et le troisième par les deux autres; le tiers arbitre ne devra pas être ressortissant d'aucun des Etats membres de E.N.D.A. Il faudra un délai de trois mois pour désigner les arbitres, passé ce délai le président de la Cour internationale de Justice de La Haye sera habilité à désigner le troisième arbitre, aux lieu et place des parties. La décision du tribunal sera définitive.

Article 11

Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement informera l'E.N.D.A. de la ratification dudit accord.

A la demande de l'une des deux parties, le présent accord pourra être modifié par voie de négociation.

Tout amendement ultérieur sera applicable après échange de notes.

Il pourra, cependant, être donné effet, dès avant ratification, à toutes les dispositions en vertu d'autres accords internationaux ou de la législation sénégalaise.

Fait à Dakar, le 27 juin 1978 en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal:
Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,
Babacar BA.

Pour Environnement et Développement du Tiers-Monde:
Le Président,
Cheikh Hamidou KANE.
Le secrétaire exécutif,
J. BUGNICOURT.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 79-362 du 17 avril 1979
relatif à l'examen d'aptitude au grade d'officier (EXAGO)

RAPPORT DE PRESENTATION

Comme la plupart des grands corps de l'Etat, celui des officiers se recrute, parallèlement aux concours d'accès aux écoles de formation, parmi les sous-officiers du dernier grade justifiant d'un niveau intellectuel et professionnel jugé valable pour accéder à l'épaulette. L'examen d'aptitude au grade d'officier vise à vérifier ce niveau.

Mais, tel qu'il est organisé aujourd'hui, l'examen en cause privilégie davantage l'aptitude professionnelle au détriment de la culture générale. Or, c'est plutôt le contraire qu'il fallait réaliser, pour tenir compte de certaines réalités qu'impose l'évolution des armées modernes.

Un autre inconvénient est le fait qu'il n'existe, pour l'épreuve écrite, qu'un centre d'examen situé à Dakar; ce qui pénalise à la fois certains candidats (qui ne peuvent pas toujours se déplacer) et l'Etat (qui supporte les frais de déplacement, s'agissant d'éléments en poste à l'étranger).

C'est pour corriger ces anomalies qu'il est apparu nécessaire d'opérer, au fond, les modifications que voici :

— la partie écrite serait désormais axée sur la culture générale et affectée d'un coefficient de 10 sur 20 (article 3 et 6);

— la partie orale ou pratique, à deux épreuves, dont celle d'administration générale, serait affectée d'un coefficient de 8 sur 20 (articles 4 et 6);

— les candidats en service à l'étranger pourraient désormais subir les épreuves écrites aux lieux du séjour (article 8).

En plus de ces innovations, le décret n° 76-803 du 24 juillet 1976 a dû être actualisé. C'est ainsi que les épreuves à option (article 4) ont été redéfinies ou complétées. Il en est de même en ce qui concerne les diplômes admis en dispense de l'examen (article 11).

Finalement, pour lui garder la cohérence indispensable, il est apparu utile de refondre entièrement le décret de base dont l'abrogation est proposée à l'article 12.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et n° 66-24 du 1^{er} février 1966;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des Armées de terre, de mer et de l'air, modifié;

Vu le décret n° 76-803 du 24 juillet 1976, relatif à l'examen d'aptitude au grade d'officier (EX.A.G.O.);

Sur le rapport du ministre des Forces armées,

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 février 1979;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les adjudants-chefs ou maîtres principaux, adjudants ou premiers maîtres désireux d'accéder au grade de sous-lieutenant ou d'enseigne de vaisseau de 2^e classe, sans être soumis à un stage en école, sont astreints à subir les épreuves de l'examen d'aptitude au grade d'officier.

Les candidats doivent réunir au moins dix ans de services effectifs au 1^{er} janvier de l'année de l'examen et être titulaires du brevet du 2^e degré ou d'un diplôme équivalent des Armées de l'Air, de Mer, de la Gendarmerie ou du Corps national des Sapeurs Pompiers.

Le succès à cet examen n'entraîne pas de plein droit la nomination à un grade d'officier.

Tout candidat ayant obtenu à une session une moyenne à l'écrit inférieure à 8 sur 20 ne peut se présenter à la session de l'année suivante.

Art. 2. — L'examen d'aptitude au grade d'officier comprend :

- a) une partie écrite;
- b) une partie orale ou pratique.

Nul ne peut se présenter à la partie orale ou pratique s'il n'a pas été déclaré admissible à l'issue des épreuves écrites.

Sont déclarés admissibles, les candidats ayant obtenu une moyenne de 12 sur 20 aux épreuves écrites, sans note éliminatoire.

Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pour une deuxième session d'oral.

Art. 3. — La partie écrite de l'examen, commune à tous les candidats, comprend deux épreuves, d'une durée de quatre heures chacune :

- a) une épreuve de culture générale portant sur un sujet d'ordre général ou relative aux problèmes économiques, sociaux ou militaires propres au Sénégal;
- b) une épreuve de correspondance militaire axée, soit sur le résumé ou le commentaire d'un texte à caractère général ou militaire, soit sur la rédaction d'un rapport, d'une fiche ou d'un compte rendu.

Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 à l'une de ces deux épreuves est éliminatoire.

Article 4. — La partie orale ou pratique de l'examen comprend :

- a) une épreuve d'administration générale commune à tous les candidats et relative à l'organisation et au fonctionnement des corps ou formations des Forces armées, ainsi qu'au recrutement et à la gestion des personnels militaires. Cette épreuve se déroule en salle, devant une commission composée de deux officiers (capitaines ou officiers supérieurs).

Elle comporte une préparation d'une demi-heure et un exposé de 15 minutes au plus.

- b) une épreuve pratique de connaissances militaires techniques spécifiques aux Armées, Armes et services (épreuve à options).

Cette épreuve se déroule, soit sur le terrain, soit en salle, devant une commission de deux officiers (capitaines ou officiers supérieurs).

Elle place le candidat dans le cadre d'un cas concret qui permet de juger :

- soit des aptitudes du candidat au commandement et de ses facultés de jugement;
- soit de ses connaissances dans le domaine technique, administratif ou de la gestion.

Le candidat dispose d'une heure de préparation et éventuellement d'une documentation fournie avec le texte de la question.

Les différentes options de cette épreuve sont :

- a) Armée de Terre :
 - Armes de mêlée ;
 - Infanterie;
 - Arme Blindée et Cavalerie (A.B.C.);
- Artillerie;
- Train;
- Transmissions.

- Génie :
 - arme;
 - mise en œuvre des engins;
 - mécanicien engins;
 - comptabilité des matériels du Génie;
 - service des travaux.
- Gendarmerie;
- Sapeurs-pompiers.
- b) Armée de Mer :
 - Arme;
 - Services techniques.
- c) Armée de l'Air :
 - Personnel navigant;
 - Personnel non navigant :
 - mécanicien;
 - administration;
 - service général.
- d) Services :
 - Intendance;
 - Matériel;
 - Administration générale.

Ces options ne sont pas limitatives. Elles peuvent être complétées par arrêté du ministre chargé des Forces armées et inclure ainsi toute spécialité sanctionnée par un brevet militaire du 2^e degré (ou diplôme civil équivalent) en ce qui concerne le sport et la musique, notamment.

Art. 5. — Une note d'aptitude générale, allant de 0 à 20, entre dans le calcul de la moyenne générale.

Elle est attribuée par le chef d'Etat-Major général des Armées pour les militaires des Armées de Terre, de Mer et de l'Air, par le directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire pour les militaires de la Gendarmerie nationale et par le commandant du Corps national des Sapeurs-Pompiers en ce qui concerne les personnels appartenant à ce Corps.

- 40 % de cette note sont fonction du dossier du sous-officier;
- 60 % sont affectés à son potentiel.

Art. 6. — La notation s'effectue de 0 à 20 et les coefficients ci-après sont appliqués :

Partie écrite	
Culture générale	5
Correspondance militaire	5
Partie orale :	
Administration générale	3
Connaissances militaires techniques	5
Note d'aptitude générale	2
Total	20

Art. 7. — Les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12 sur 20, sans note éliminatoire, sont déclarés admis.

Art. 8. — Les épreuves écrites se déroulent au Sénégal, au cours du troisième trimestre. Toutefois, les candidats en service à l'étranger peuvent, lorsque les conditions le permettent, subir les épreuves aux lieux du séjour.

Les épreuves orales ou pratiques se déroulent au Sénégal, au cours du quatrième trimestre de chaque année.

L'organisation de l'examen est à la charge du chef d'Etat-Major général des Armées en liaison avec le directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire et le commandant du Corps national des Sapeurs-Pompiers.

Les sujets des épreuves sont arrêtés par le ministre chargé des Forces armées.

Les demandes de candidature doivent parvenir à l'Etat-Major général des Armées, au plus tard, le 1^{er} mars de chaque année.

La liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen est fixée par arrêté du ministre chargé des Forces armées.

Art. 9. — La commission d'examen, composée d'une sous-commission d'écrit et d'une sous-commission d'oral, est présidée par le chef d'Etat-Major général des Armées. Le vice-président est de droit le directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire. Le directeur de l'Enseignement militaire supérieur en est le rapporteur.

Les autres membres sont désignés par le ministre chargé des Forces armées.

La correction de chaque épreuve écrite est assurée, dans la mesure du possible, par deux correcteurs différents.

La sous-commission d'oral est composée de :

- deux examinateurs pour l'épreuve d'administration générale;
- deux examinateurs, par option, pour l'épreuve de connaissances militaires techniques.

Art. 10. — La liste des sous-officiers ayant satisfait à l'examen d'aptitude au grade d'officier est fixée par arrêté du ministre chargé des Forces armées et publiée au *Journal officiel*.

Mention de la réussite ou de l'échec est portée aux dossiers des candidats.

Art. 11. — Sont admis en dispense :

a) de l'épreuve écrite de culture générale visée à l'article 3 a), le baccalauréat de l'enseignement secondaire ou tout diplôme admis en équivalence;

b) de l'épreuve pratique de connaissances militaires techniques visée à l'article 4-b, les diplômes ou certificats suivants :

- diplôme d'officier technicien de la Marine ou de l'Armée de Terre;
- diplôme d'aptitude à l'emploi d'officier des services ou des armes de l'Armée de Terre;
- certificat de cadres de maîtrise, de connaissances aériennes générales, de l'Armée de l'Air ou de la Marine ou tout diplôme militaire équivalent;
- diplôme de conseiller sportif.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 76-803 du 24 juillet 1976.

Art. 13. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR

DECRET n° 79-364 en date du 19 avril 1979 portant promotion au grade supérieur d'un officier de l'Armée active

Article premier. — Le sous-lieutenant du service du Génie « Administration » Malla Mboup, né en 1939, ayant réuni deux ans de grade, est promu à titre définitif, au grade de lieutenant, pour prendre rang à compter du 1^{er} avril 1979.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 79-381 en date du 8 mai 1979 fixant le prix du mil pour la campagne 1978-1979

Article premier. — L'achat au producteur et la vente au gros du mil sont assurés exclusivement par l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement à compter du 16 octobre 1978.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur de mil pour la campagne 1978-1979 est fixé à 40 francs le kilogramme.

Le produit devra être de qualité loyale et marchande. Le taux d'impureté ne devra pas dépasser 1 %.

Les organismes coopératifs appliqueront une ristourne anti-fraude d'un franc par kilogramme. Le règlement se fera comme suit :

- 1° Au niveau du secco ONCAD;
 - prix producteur à régler comptant : le kilogramme 40 francs;
- 2° Au niveau de la coopérative agréée :
 - acompte sur le prix producteur à régler au comptant : 39 francs le kilogramme;
 - retenue anti-fraude remboursable à la fin des opérations après déduction des déchets imputables à la coopérative : 1 franc.

Art. 3. — Les prix de vente licites aux autres stades sont les suivants :

Dans la commune de Dakar

— Prix de gros ONCAD (la tonne)	48.500 »
— Prix de demi-gros	49.500 »
— Prix de détail	53.500 »

Autres centres urbains

— Prix de gros magasin ONCAD	45.500 »
— Prix de demi-gros	48.500 »
— Prix de détail	52.500 »

Art. 4. — Tous les commerçants grossistes et demi-grossistes intéressés sont autorisés à effectuer des achats auprès de l'ONCAD au gros et des ventes au demi-gros à des commerçants détaillants.

L'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement fera parvenir au ministère des Finances et des Affaires économiques la liste des commerçants ayant effectué des achats au gros.

Art. 6. — A la fin de chaque semaine, les commerçants grossistes, demi-grossistes participant à la commercialisation du mil, devront faire parvenir à l'Inspection du Contrôle économique du lieu d'achat une déclaration comportant :

- 1° les achats au gros auprès de l'ONCAD durant la semaine;
- 2° les ventes au demi-gros à des commerçants détaillants durant la semaine;
- 3° de stock en fin de semaine.

Art. 7. — Les transferts de mil sont justifiés par les factures d'achat auprès de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le développement ou des commerçants grossistes, demi-grossistes visés à l'article 6.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 en ses articles 31 et 32, le décret n° 61-311 du 8 août 1961 en son article 19 et le décret n° 65-018 du 11 janvier 1965 en son article 9.

Art. 10. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances et de recettes

Par arrêté ministériel n° 3069 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 16 mars 1979 :

Article premier. — Il est créé au projet PNUD-SEN-71.522 « Mise en Valeur des Forêts de la Casamance » une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de la vente :

- de bois d'œuvre;
- de charbon de bois;
- de plateau de sciage.

Art. 2. — Le plafond de cette régie est fixé à 10.000.000 de francs. L'encaisse est versée chaque fois qu'elle atteint ce montant et au plus tard le 25 de chaque mois entre les mains du préposé du trésor à Ziguinchor « compte spécial fonds forestier national ».

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche PIB côté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, un livre de détail ou seront consignées toutes les sommes dues pour quelque motif que ce soit.

Par arrêté ministériel n° 3071 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 16 mars 1979 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 45.000.000 de francs est créée au projet PNUD-SEN-71.522 « Mise en Valeur des Forêts de Casamance ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- Frais généraux : indemnité des agents du projet, fonctionnement et maintenance des véhicules, frais d'assurance;
- Travaux d'ouverture des pare-feux et abattage des arbres;
- Exploitation du bois d'œuvre et carbonisation;
- Aménagement de pare-feux;
- Reboisement.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du compte spécial « Fonds forestier national », feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 45.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 3072 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 16 mars 1979 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 800.000 francs est créée auprès du ministère des Affaires étrangères (Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) » prévue à Nairobi du 23 février au 2 mars 1979 ».

Art. 2. — Cette caisse supportera les dépenses de toute nature afférentes à l'organisation de la conférence de l'O.U.A.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général chapitre 312, article 1010, fera l'objet de règlement établi par le trésorier général à Dakar.

Art. 4. — M. Doudou Diop, directeur des Affaires juridiques et consulaires au ministère des Affaires étrangères, est nommé gérant de cette caisse d'avances. Il justifiera avant le 30 juin 1979, l'emploi des fonds mis à sa disposition conformément aux dispositions des articles 216 et 221 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique.

ARRETE n° 3677 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 31 mars 1979 portant augmentation du plafond de la caisse intermédiaire de recettes de l'Inspection forestière de Thiès.

Article unique. — Le plafond de la caisse intermédiaire de recettes de l'Inspection forestière de Thiès, créée par arrêté n° 11140 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 31 août 1971, est porté de 250.000 à 500.000 francs.

ARRETE n° 3798 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 6 avril 1979 rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1978 détaillés ci-après :

Bignona	Perception 21	47.004.300 »
Kolda	Perception 22	23.871.400 »
Oussouye	Perception 23	8.880.300 »
Sédhiou	Perception 24	21.023.800 »
Vélingara	Perception 25	27.796.300 »
Ziguinchor	Perception 26	12.086.200 »
Bambey	Perception 31	41.693.500 »
Bambey		402.000 »
Diourbel	Perception 32	43.453.200 »
Kébémér	Perception 33	69.785.400 »
Linguère	Perception 34	58.521.600 »
Louga	Perception 35	74.630.400 »
Mbacké	Perception 36	44.963.500 »
Dagana	Perception 41	26.150.500 »
Podor	Perception 43	33.021.000 »
Bakel	Perception 51	20.385.000 »
Kédougou	Perception 52	12909.000 »
Tambacounda	Perception 53	20.508.900 »
Fatick	Perception 61	38.965.000 »
Foundiougne	Perception 62	53.623.000 »
Gossas	Perception 63	100.160.000 »
Kafrine	Perception 64	119.637.000 »
Kafrine		102.299.000 »
	Perception 65	
Kaolack	Perception 66	67.651.000 »
Nioro du Rip	Perception 71	77.062.000 »
Mbour	Perception 72	62.192.800 »
Thiès		40.264.800 »

Perception 73

Tivaouane 61.404.750 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor communs à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

SÉCRÉTAIRE D'ÉTAT AU BUDGET

DECRETS portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979

Par décret n° 79-375 en date du 8 mai 1979 :

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979, les virements de crédits ci-après :

- du chapitre 2872, article 3010-1 (S.A.E.D.) de francs 311.000.000 »
répartis comme suit :
- au chapitre 2864, article 3011-1 (Ambassade à Brasilia) 50.000.000 »
- au chapitre 2807, article 4100-1 (Centre sénégalais du Commerce extérieur) 40.000.000 »
- au chapitre 2863, article 5061-1 (Bureau des Douanes de Kaolack) 24.000.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-380 en date du 8 mai 1979 :

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979, le virement de crédits ci-après :

- du chapitre 2815, article 5000-1 (Assainissement des capitales régionales) au chapitre 2856, article 5013 (Protection de Saint-Louis contre la mer).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-382 en date du 8 mai 1979 :

Article premier. — est autorisé, à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979, le virement de crédits ci-après :

- du chapitre 2821, article 5010-1 (Projet pilote en Casamance) au chapitre 2811, article 5014-1 (Eaux fluviales Ziguinchor) 50.000.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 79-365 en date du 19 avril 1979 autorisant les élèves des centres d'enseignement à s'inscrire à la première partie du baccalauréat.

Article premier. — A titre exceptionnel, les candidats des centres d'enseignement ayant accompli 2 années de scolarité après la classe de troisième, pourront se présenter à la première partie du baccalauréat, session normale de 1979.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Arrêté ministériel n° 1238 M.E.S.-C.F.P.A. en date du 6 février 1979 :

ARRETE MINISTERIEL n° 1238 M.E.S.-C.F.P.A. en date du 6 février 1979 fixant la liste des candidats admis au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A. XIV^{ème} promotion).

Article premier. — Sont admis par ordre de mérite au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) à l'issue de la procédure d'orientation et à compter du 1^{er} novembre 1978, les candidats bacheliers dont les noms suivent :

- | | |
|---|---|
| MM. Louis Diatta; | MM. Tobie Ndèye; |
| Momar Guèye; | Mbaye Ndiaye; |
| Boubacar Sow; | Moussa Séné; |
| Cheikh Diop; | Charles Pierre Ibrahima Diouf; |
| Amadou Fall; | Ibrahima Dieng; |
| Cheikh Tidiane Séné; | Salif Mbaye; |
| Moussa Sonko; | Alhousseynou Diallo; |
| Oumar Thiam; | Bakary Camara; |
| Gilbert Moussa Faye; | Richard Chaby-Hary; |
| Ibrahima Diallo; | Issa Ndiaye; |
| Serigne Kà; | M ^{lle} Ndèye Magette Mbengue; |
| Ibrahima Ndiack Ndiaye; | MM. Oumar Mbaye; |
| Mor Mbaye; | Abdoulaye Thiam; |
| M ^{lle} Louise Marie Ernestine | M ^{lle} Rokhayatou Ly; |
| André Ndiaye; | MM. Babacar Thiam; |
| André Ndiaye; | Seydina Ousmane Guèye; |
| Ndiaye; | M ^{lle} Awa Ndiaye; |
| Gnilane Ndiaye; | Ndèye Mbeugué Diop; |
| MM. Abdourahmane Barro; | MM. Abdoulaye Diop; |
| Amadou Kébé; | Cheikh Tidiane Mbodji; |
| Ibou Ndiaye; | Souleymane Seck; |
| Alioune Diakhaté; | Sidi Thioub; |
| Ndiawar Sow; | Mounina Sidibé; |
| Papa Diéry Séné; | Abdoul Aziz Niang; |
| Cheikh Tidiane Fall; | Abdou Ndiaye; |
| Souleymane Ndongo; | Oumar Diop; |
| Ibrahima Seck; | Daniel Etienne Ndiaye; |
| Ismaila Mbengue; | Mody Ndiaye; |
| Jean Baptiste Sylvestre | Eliane Maty Kébé; |
| Ndao; | |
| Doudou Diagne Bâ; | |

Art. 2. — Sont admis au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) à l'issue des épreuves du concours professionnel, par ordre de mérite, à compter du 1^{er} novembre 1978, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1. Moussa Samba, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, I.R.E.P., Cap. Vert;
2. Doudou Gnagna Faye, instituteur stagiaire, Ecole Pikine XVI;
3. Cheikh Mboup, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, Ecole Gossas;
4. Brahim Gaye, instituteur 2^e classe, 4^e échelon, Ecole Cerf-Volant III;
5. Sadio Cissokho, agent technique d'agriculture, intendant à la SODEVA, Nioro-du-Rip;
6. Mamadou Dieng, inspecteur de police, D.S.E., ministère de l'Intérieur;
7. Mamadou Oumar Bâ, instituteur, surveillant au lycée Van-Vo, Dakar;
8. Papa Dabo, agent technique d'élevage, sous-secteur de Diakhao;
9. Aliou Wagué, secrétaire sténodactylo, S.G. de la Présidence de la République;

11. Mababel Thiam, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, Ecole Rebeuss;
12. Cheikh Mbacké Samb, secrétaire sténodactylo, Ambassade du Sénégal, Lybie;
13. Abdou Cissé, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, I.D.E.P., Matam;
14. Laurent Mendy, agent technique d'agriculture S.A.E.D., Dagana;
15. Ousseynou Sow, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, C.E.M.C., Nord, Saint-Louis;
18. Ibrahima Dansokho, agent technique d'agriculture, SODEVA, Kounghoul;
17. Matar Niang, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, Yoff-village 2;
18. Babacar Thioune, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, Ecole Neuville, Saint-Louis;
19. Oumar Ndiaye Koné, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, C.E.M.G., Gambetta, Kaolack;
20. Serigne Bara Mbengue, commis d'administration adjoint, ministère des Finances et des Affaires économiques;
21. Moustapha Kane, sténodactylo, correspondantier, S.G., Présidence de la République;
22. Ndiaye Hane, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Ecole Zone B, 2.

Art. 2. — Le directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 79-366 en date du 19 avril 1979 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Article premier. — M. Ibrahima Diagne, administrateur civil, précédemment administrateur municipal de la commune de Thiès, est nommé secrétaire général du ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, en remplacement de M. Cheikh Kébé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 3429 M.U.H.E.-D.D. en date du 27 mars 1979 portant attribution définitive de parcelles de terrain mises en valeur à Thiès, Mbour, Diourbel et Mbacké.

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Thiès, Mbour, Diourbel et Mbacké, aux personnes dont les noms figurent au tableau suivant :

Bénéficiaires	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P. V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro de la parcelle	Numéro du T.F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Abdoulaye Fall	Thiès Rand. Sud	1-Parc G.	1397-TFI	161	1.000	392	12-7-1971	30-3-1978
El Hadji Momar Fall	Thiès (Bambara)	112 pille K	1433-TFI	264	1.000	3045	31-12-1962	10-10-1978
Mbaye Seck	Mbour quart. onze Novembre	112 pille 2	1314-TII	625	1.000	2399	26-7-1963	14-6-1978
Oumar Tall	Diourbel quart Thierno Kandji	1209 pille F.	1193-Baol	1950	1.000	549	8-7-1977	26-6-1978
Abdou Ndiaye	Diourbel quart. Cheikh Ibra Fall	435 pille E	956-Baol	625	1.000	736	31-10-1958	26-6-1978
Oumar Ndao	Diourbel quart. Thierno Kandji	171 pille C	8-Baol	498	1.000	44	17-6-1954	26-6-1978
Safra Bâ	Diourbel quart. Thierno Kandji	267 pille C	536-Baol	525	1.000	143	12-10-1969	26-6-1978
Momar Talla Dramé	Diourbel quart. Cheikh Ibra Fall	307 pille C	423-Baol	598	1.000	391	4-5-1976	26-6-1978
Balla Ndoeye	Mbacké	189	1020-Baol	905	1.000	533	30-7-1973	30-7-1973

Art. 2. — Le directeur des Domaines et les gouverneurs des Régions de Thiès et de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 79-369 en date du 23 avril 1979 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale

Article premier. — M. Moustapha Lô, administrateur civil principal, précédemment secrétaire général du ministère du Plan et de la Coopération, est nommé secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale, en remplacement de M. Ibrahima Koné, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'Éducation nationale et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant admission à divers examens

Par arrêté ministériel n° 3245 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. en date du 21 mars 1979 :

Article premier. — Sont déclarées admises aux épreuves écrites du certificat d'aptitude d'enseignement de l'économie familiale (C.A.E.E.F.), les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite et dans les options :

Option sociale

Magatte Samb;
Fatou Guèye ;
Astou Sèye;
Dieynaba Bâ;
Fatou Elisabeth Diémé;
Aïssatou Sow;
Alimatou Madjiguène Bâ;
Adaï Badji ;
Khady Diop.

Option alimentation et cuisine

Aïssatou Diaby;
Gnagna Diaw;
Aïssatou Fofana.

Option enseignement moyen

Fatou Bintou Diop;
Néné Diama Mbaye;
Aminata Dianor;
Awa Diagne.

Art. 2. — Sont déclarés admis à titre étranger, aux épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale, option sociale, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

Amadou Haoua.
Angèle Zabre;

Par arrêté ministériel n° 3246 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. en date du 21 mars 1979 :

Article unique. — Les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarées définitivement admises en première année du Centre national de Formation des Monitrices d'Economie familiale rurale :

Aminata Guèye;
Fatou Sow;
Ami Fall;
Fatou Dimé;
Saratou Fall;
Siga Ngning;
Fatou Cissé;

Fatou Diop;
Ndèye Marie Thiam;
Oumou dite M. Touré;
Tako Touré;
Rokhaya Sène;
Ndèye Issa Mbaye;
Oumoul Bocoum.

Par arrêté ministériel n° 3247 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. en date du 21 mars 1979 :

Article premier. — Sont déclarées admises au certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire, les candidates dont les noms suivent :

Fatimata Diop;	Awa Ndoye;
Ndakhté Niang;	Ndèye Sène;
Henriette Ndiaye;	Hortense Camara;
Fatoumata Diallo;	Aminata Diarra;
Mariama Fall;	Nancy Diouf;
Coumba Keita;	Fatou Kâne;
Khote Guissé;	Ndèye Bakary Ndiaye;
Ndèye Marième Ndiaye;	Marième Ndir;
Ndèye Anta Ndaw;	Sylvie Nelson;
Ngalla Gaye;	Ndèye Teinde Niang;
Fatou Diarra;	Yaye Yandé Sèye;
Félicité Dione;	Joana Sylva.
Seynabou Diaw;	

Art. 2. — Est déclarée admise au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller préscolaire, la candidate dont le nom suit :
Abibatou Ndiaye.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant les établissements d'enseignement

Par arrêté ministériel n° 3404 M.E.N.-S.E.P. en date du 26 mars 1979 :

Article premier. — Est autorisée à Thiès, rue William-Ponty, l'ouverture d'une garderie d'enfants dénommée « Koti-Koti-Yoli-Yoli » comprenant deux classes :

- 1 petite section;
- 1 moyenne section.

Art. 2. — Est reconnue déclarante responsable de la garderie d'enfants Koti-Koti-Yoli-Yoli, M^{me} Khady Guèye, née le 16 janvier 1944 à Dagana (République du Sénégal).

Art. 3. — M^{me} Khady Guèye est autorisée à diriger la garderie susnommée.

Par arrêté ministériel n° 3653 M.E.N.-S.E.P. en date du 30 mars 1979 :

Article unique. — Est autorisé à Ziguinchor, le transfert de l'école privée « Collège des Nations » à ses nouveaux locaux de l'ex-foyer du P.A.I.G.C. à Santhiaba.

DECISION MINISTERIELLE n° 3120 M.E.N.-D.S.F. en date du 19 mars 1979 portant versement de la participation au fonctionnement de l'Institut universitaire de Technologie.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 14.736.000 francs à l'Institut universitaire de Technologie pour l'accueil et l'hébergement des élèves professeurs de l'Ecole normale d'Enseignement technique masculin.

Art. 2. — Le montant de la dépense sera imputé au chapitre 504, article 7980 intitulé : allocations des élèves professeurs et élèves maîtres des écoles normales d'enseignement technique féminin et masculin et de l'éducation pré-scolaire.

Art. 3. — Le directeur des services financiers du ministère de l'Education nationale et le trésorier général sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 3136 M.E.N.-S.E.P. en date du 20 mars 1979 portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées (remplacement).

Article premier. — Est autorisé à enseigner dans le cycle moyen général des écoles privées, M. Abou Thiam, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4).

Art. 2. — Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à enseigner dans le cycle primaire élémentaire :

MM. Sidy Dieng, titulaire du B.E.P.C.;

Bakary Gomis, titulaire du B.E.P.C.

DECISION PRIMATORALE n° 3854 M.E.N.-S.B.C.J.S. en date du 10 avril 1979 portant remboursement d'allocations scolaires, année 1978-1979, en faveur des enfants de M. Abdourahmane Dia, Ambassadeur de la République du Sénégal en République fédérale d'Allemagne, Bonn.

Article premier. — Un remboursement complet d'allocations scolaires au titre de l'année scolaire 1978-1979 est consenti à M. Abdourahmane Dia, Ambassadeur de la République du Sénégal en République d'Allemagne fédérale à Bonn, pour ses enfants :

- | | |
|--------------|----------------|
| — Demba Dia; | — Mariame Dia; |
| — Fatou Dia; | — Lamine Dia. |

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 622.226 francs C.F.A., est imputable sur le budget général de l'Etat, chapitre 504, article 7320, gestion 1978-1979.

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale, le ministre des Finances et des Affaires économiques et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 79-370 en date du 23 avril 1979 portant nomination du secrétaire général du ministère du Plan et de la Coopération

Article premier. — M. Cheikh Kébé, administrateur civil, précédemment secrétaire général du ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est nommé secrétaire général du ministère du Plan et de la Coopération, en remplacement de M. Moustapha Lô, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETE MINISTERIEL n° 3629 M.D.R.-D.I.R.I.L. en date du 30 mars 1979 déclarant infectées de fièvre aphteuse certaines localités.

Article premier. — Sont déclarées zones infectées de fièvre aphteuse :

- le département de Vélingara (Casamance), sur toute son étendue;
- les localités de Koussanar et de Koumpentoum (Sénégal-oriental) et leur périphérie sur un rayon de 10 km;
- le département de Kaffrine (Sine-Saloum) sur toute son étendue;
- la localité de Diourbel et sa périphérie sur un rayon de 10 km;
- le secteur de Rufisque (Cap-Vert), sur toute son étendue.

Art. 2. — Pendant toute la période de validité de la déclaration d'infection des zones définies par l'article précédent, aucune autorisation de se déplacer à l'intérieur desdites zones ne sera délivrée pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine.

Les zones déclarées infectées sont fermées à tout animal des espèces bovine, ovine et caprine.

Art. 3. — Il sera procédé au recensement des animaux des espèces bovine, ovine et caprine des zones déclarées infectées.

Tout nouveau foyer de fièvre aphteuse doit être signalé.

Art. 4. — Il est interdit de faire sortir des zones déclarées infectées tous objets ou matières pouvant servir de véhicule à la fièvre aphteuse.

Les cadavres d'animaux morts de cette affection doivent être enfouis à 1,50 m au moins ou brûlés.

Art. 5. — La viande des animaux contaminés peut être consommée sur place.

Art. 6. — La présente déclaration d'infection ne peut être levée que quinze jours après la guérison du dernier animal atteint de fièvre aphteuse et après l'accomplissement des prescriptions relatives à la désinfection.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux dispositions des articles 118 à 123 (titre V) du décret n° 62-258 du 6 juillet 1962 relatif à la police sanitaire des animaux.

Art. 8. — Les gouverneurs des régions de Casamance, du Sénégal oriental, du Sine-Saloum, de Diourbel et du Cap-Vert, les préfets des départements de Vélingara, de Tambacounda, de Kafrine et de la troisième circonscription urbaine du Cap-Vert, le directeur de la Santé et des Productions animales et les chefs de Services régionaux et départementaux de la Santé et des Productions animales intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3696 M.D.R.-M.F.A.E. en date du 3 mars 1979 portant nomination de l'administrateur des Thoniers transocéaniques sénégalais (T.T.O.S.) et modifiant la composition du comité de gestion des Thoniers transocéaniques sénégalais (C.G.T.T.S.).

Article premier. — M. Papa Daouda Fall, docteur vétérinaire, est nommé administrateur des Thoniers transocéaniques sénégalais (T.T.O.S.), en remplacement du docteur Malick Dia, relevé de ses fonctions.

Art. 2. — En conséquence, la composition du comité de gestion des Thoniers transocéaniques sénégalais (C.G.T.T.O.S.) est fixé comme suit :

Président :

— l'administrateur des T.T.O.S.

Membres :

— le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes, chargé des fonctions de contrôleur technique;

— le directeur de la Monnaie et du Crédit, chargé des fonctions de contrôleur de gestion.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment l'article 2 de l'arrêté conjoint n° 11345 M.D.R.-M.F.A.E. du 9 septembre 1976.

Art. 4. — Le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes et le directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRETE MINISTERIEL n° 3679 M.F.P.E.T.-O.P.T.S.-D.G.-DAGE-D1 en date du 31 mars 1979 portant admission à divers concours des postes et télécommunications.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont admis aux concours directs et professionnels ouverts par arrêtés n°s 2962, 3192, 4229 et 4892 M.F.P.E.T.-O.P.T.S.-D.G.-DAGE-D1 des 8 et 14 mars, 13 et 20 avril 1978 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre des Postes et Télécommunications.

Concours professionnel d'administrateur des postes

1. Malick Dieng, Mle de solde 83066-E, inspecteur des postes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, D.S.F.-D.G.-O.P.T.S.;
2. Ibra Ngom, Mle de solde 70748-R, inspecteur des postes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, A.C.O.-D.G.-O.P.T.S.;
3. Médoune Diop, Mle de solde 81386-H, inspecteur des postes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, D.T.-D.G.-O.P.T.S.;

Concours professionnel d'inspecteur des postes

1. Babacar Touré, Mle de solde 83070-B, contrôleur des postes adjoint de 2^e échelon, E.N.P.T., Rufisque;
2. Diogal Pouye, Mle de solde 71321-H, contrôleur des postes adjoint de 2^e échelon, Dakar-R.P.;
3. Youssou Diop, Mle de solde 71152-D, contrôleur des postes adjoint de 2^e échelon, Dakar-C.D.;
3. Aimée Viviane Agboton, Mle de solde 71317-O, contrôleur des postes, adjointe de 2^e échelon, Dakar-R.P.;

Concours direct d'inspecteur des postes

1. Ibrahima Dia;
2. Birama Fall;

Concours professionnel d'ingénieur des télécoms (ex-ingénieur des travaux)

1. Birama Ndoye, Mle de solde 70961-K, contrôleur des télécoms adjoint de 2^e échelon, KK-Secteur;
2. Cheikhou Touré, Mle de solde 71246-J, contrôleur des télécoms adjoint de 2^e échelon, Louga-C.A.;
3. Bathie Mbeguere, Mle de solde 71323-J, contrôleur des télécoms adjoint de 2^e échelon, Dakar;

Concours direct d'ingénieur des télécoms (ex-ingénieur des travaux)

1. Boubou Sow;

Concours professionnel de contrôleur des postes

1. Momar Thiam, Mle de solde 71207-O, agent technique des postes adjoint de 2^e échelon, C.C.M.-Dakar;
2. Serigne Ndiaye, Mle de solde 70512-M, agent technique des postes, adjoint de 3^e échelon, Dakar-R.P.;
3. Gabriel Boissy, Mle de solde 70363-G, agent technique des postes adjoint de 3^e échelon, C.C.M.-Dakar;

Concours professionnel de contrôleur des télécoms

1. Arona Sarr, Mle de solde 71226-L, agent technique des télécoms, adjoint de 3^e échelon, C.R.-Yembeul;
2. Souleymane Diop, Mle de solde 70554-K, agent technique des télécoms, adjoint de 3^e échelon, Thiès-L.G.D.;
3. Ousseynou Cissé, Mle de solde 81406-Q, agent technique des télécoms, adjoint de 3^e échelon, Dakar.

Concours professionnel d'agent technique des postes

1. El hadji Malick Gaye, Mle de solde 72032-D, commis des postes, Dakar-C.D.;
2. Amadou Lamine Faye, Mle de solde 72203-J, facteur des postes;
3. Mamadou Ndao, Mle de solde 72319-P, commis décisionnaire, Rosso-Sénégal;
4. Moussa Wade, Mle de solde 72384-D, facteur des postes, Dakar;
5. Baye Moussa Keita, Mle de solde 73322-G, opérateur décisionnaire, Dakar;

Concours professionnel d'agent technique des télécommunications

1. Simon Faye, Mle de solde 71173-C, mécanicien, atelier central;
2. Boubacar Sow, Mle de solde 72333-H, surveillant décisionnaire Louga-Secteur;
3. Ibra Guèye, Mle de solde 72422-I, surveillant décisionnaire Dakar-Téléphone;

Concours direct d'agent technique des postes

- | | |
|------------------------|------------------------|
| 1. Baïdy Mbodji; | 9. Mor Salla Diamkha; |
| 2. Alioune Gning; | 10. Amadou Bâ; |
| 3. Mamadou Gassama; | 11. Djibril Bâ; |
| 4. Papa Niamankou Sow; | 12. Babacar Samb; |
| 5. Ousmane Mbodji; | 13. Mouhamadou Ndiaye; |
| 6. Idrissa Dièye; | 14. Mamadou Amadou Bâ |
| 7. Seydina Sylla; | Sada Bâ; |
| 8. Thierno Guèye; | Mamadou Guèye; |

17. Ngor Senghor; Gor Kharm;
 18. Basite Diop; 20. Ibrahima Sène.

Liste supplémentaire

- 21 Dame Guèye; 24. Yoro Diao;
 Abdou Touré; Senkou Sané;
 23. Cheikh Diop; Maurice Ngom;

Concours direct d'agent technique des télécommunications

1. Assane Mbengue; 6. Samba Ndiaye;
 2. Mamadou Top; 7. Bourama Djijaly;
 3. Mamadou Badiane; 8. Mbaye Sène;
 4. Ismaïla Ndiaye; 9. Bayedy Samba Agne.
 5. Ousmane Mbodji;

Art. 2. — Les candidats sont astreints à suivre les cours de formation professionnelle dispensés par les établissements suivants;

- Ecole nationale des Postes et Télécommunications à Rufisque;
- Ecole multinationale des Télécommunications à Rufisque;
- Centre international de Perfectionnement des Cadres des Postes et Télécommunications à Toulouse;
- Centre multinational de Formation postale à Abidjan.

Ils devront en outre, dès leur rentrée dans ces écoles, souscrire à l'engagement décennal prévu par les textes en vigueur.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISE GÉNÉRALE ET DE COMMERCE

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : CAMBÉRÈNE

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar le 15 février, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ D'ENTREPRISE GÉNÉRALE ET DE COMMERCE » en abrégé (S.E.G.C.O.) ayant son siège social à Cambérène et pour objet, en République du Sénégal et dans tous pays étrangers :

— l'étude et la réalisation de tous travaux publics et privés de génie civil, d'aménagement d'espaces verts, de construction et d'entretien de routes, de trottoirs et de bâtiments;

— toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement, l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées, matériels, matériaux et objets divers;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou long terme avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société ainsi que tous fonds de commerce;

— et généralement toutes opérations commerciales, industrielles mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à son activité et susceptibles de faciliter l'extension ou le développement des objets sociaux spécifiques ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 500.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

« Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale ».

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

M. Libasse Diop Debo, demeurant à Cambérène, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société, ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e Mbaye, notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4837 D.G., appartenant à M^e Gossard, MM. Clarot et Paret. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12051 D.G., appartenant à l'Université de Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11568 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à MM. Mamadou Bâ, Samba Diagne et consorts. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8907 D.G., appartenant à M. Assane Seck. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 2409 D.G., établi au nom de M. Mahmoud Bourgi. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 18691 D.G., constituant un droit au bail inscrit au profit de M. Cheikh Lamine Mbengue. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1000 D.G., appartenant à M. Médoune Dione. 2-2

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4309 du Sine-Saloum, appartenant à M. Hussein Hamdan, commerçant demeurant à Kaolack. 2-2

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trois-cent-unième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar
le vendredi 20 octobre 1978 à 20 h. 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	4	400	200	400	200
1000	2000	83	600	300	600	300
1000	2000	65	800	400	800	400
1000	200	55	1.000	500	1.000	500
100	2000	717	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	512	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	654	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	898	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	817	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	1143	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	84010	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	96966	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	56514	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	34604	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	35862	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	74263	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	98792	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	94278	20.000	10.000	20.000	10.200
1	2	17517	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	50996	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	19354	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	43788	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	40981	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	28053	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	15383	20.000	10.000	25.600	10.300
1	2	54592	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	62432	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	09884	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	65104	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	27146	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	15292	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	69436	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03949	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22189	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73560	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81943	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90819	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81221	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91045	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87647	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	60957	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17285	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07595	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88473	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88930	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30969	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87298	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29901	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79333	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45817	25.000	12.500	35.000	17.500
1	2	12994	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	16500	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54242	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41309	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12556	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83264	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	73890	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87759	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20970	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	53154	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	90839	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45401	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11651	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42154	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	32223	50.000	25.000	50.800	25.000
1	2	02110	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53040	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33849	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99171	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00734	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	28561	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19205	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44763	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80289	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38427	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30445	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02992	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34952	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92482	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31563	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56020	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53818	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20707	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46584	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	56808	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05702	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75688	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58539	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39165	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29624	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75838	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88481	50.000	25.000	100.000	50.000
1	2	11957	100.000	50.000	100.400	25.400
1	2	09484	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	13099	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	18858	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	34886	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	88281	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	29984	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	08032	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	35304	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	06551	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	37830	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	38881	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	80468	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	19244	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	97937	100.000	125.000	250.400	50.200
1	2	68044	250.000	125.000	250.000	125.200
1	2	70997	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	96019	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	71479	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	55428	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	35468	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	98138	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	44040	250.000	250.000	500.000	250.000
1	2	17910	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	26968	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	72414	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	53098	500.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	50804	1.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000
1	2	23539	3.000.000			

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros des billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation								
03539	63539	21539	28539	23339	23939	23559	23530	23535
13539	73539	22539	29539	23439	23509	23569	23531	23536
33539	83539	24539	23039	23639	23519	23579	23532	23537
43539	93539	26539	23139	23739	23529	23589	23533	23538
53539	20539	27539	23239	23839	23549	23599	23534	

Etude de M^{rs} Gabolde & Reyss, avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription au titre foncier n° 369 de Thiès.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4705 du *Journal officiel* en date du 26 mai 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 13 mai 1979.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

VIENT DE PARAÎTRE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE

LA JUSTICE AU SENEGAL

3^e ÉDITION
mise à jour au
1^{er} janvier 1969

Livree sur place 850 fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé Avion ex A.O.F.	1.250 fr.
Recommandé Avion ex A.E.F. - Cameroun et France	1.500 fr.
Recommandé Ordinaire	1.110 fr.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 43-20

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES FSSARTS A DAKAR

COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-46

LA TRANSCRIPTION DES LANGUES NATIONALES

(ÉDITION D'AVRIL 1972)

Livree sur place 200 Francs

(États de l'ex A.O.F.)

Recommandé Ordinaire 500 Frs.
Recommandé Avion 650 Frs.

(Autres États)

Recommandé Ordinaire 600 Frs.
Recommandé Avion 825 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 43-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES FSSARTS
DAKAR

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A.O.F.

Recommandé Ordinaire... 645 fr.
Recommandé Avion..... 725 fr.

France, Ex. A.E.F.

Recommandé Ordinaire... 675 fr.
Recommandé Avion... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement